

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 189

37^e année

23 juillet 1994

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 1798/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la République tchèque, ainsi que les modalités d'adaptation desdits contingents (1994-1997) 1**
- * **Règlement (CE) n° 1799/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1994 17**
- * **Règlement (CE) n° 1800/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne 20**
- * **Règlement (CE) n° 1801/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, portant dernière prorogation des règlements (CEE) n° 1652/92, (CEE) n° 3779/91 et (CEE) n° 3685/92 en ce qui concerne les restitutions à l'exportation pour le tabac emballé des récoltes 1990, 1991 et 1992 25**
- * **Règlement (CE) n° 1802/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, fixant une limite quantitative définitive aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 28) originaires de la république islamique du Pakistan 26**
- * **Règlement (CE) n° 1803/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, fixant, pour la campagne 1994/1995, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figes sèches 28**
- * **Règlement (CE) n° 1804/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, fixant, pour la campagne 1994/1995, le prix minimal à payer aux producteurs pour les tomates ainsi que le montant de l'aide à la production pour les produits transformés à base de tomates 30**
- Règlement (CE) n° 1805/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire 33**

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1806/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire	42
Règlement (CE) n° 1807/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées	49
Règlement (CE) n° 1808/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1994 pour certains produits du secteur de la viande de porc	52
Règlement (CE) n° 1809/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	53
Règlement (CE) n° 1810/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées	55
Règlement (CE) n° 1811/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits à base de viande de porc, dans le cadre du régime prévu par les accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part, peuvent être acceptées	57
Règlement (CE) n° 1812/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1994 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	59
Règlement (CE) n° 1813/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles	60
Règlement (CE) n° 1814/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton	62
Règlement (CE) n° 1815/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	63
Règlement (CE) n° 1816/94 de la Commission, du 22 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	65
* Directive 94/29/CE du Conseil, du 23 juin 1994, modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale	67
* Directive 94/30/CE du Conseil, du 23 juin 1994, modifiant l'annexe II de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, et prévoyant l'établissement d'une liste de teneurs maximales	70

Commission

94/458/CE :

- * **Décision de la Commission, du 29 juin 1994, relative à la gestion administrative en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires** 84

94/459/CE :

- * **Décision de la Commission, du 6 juillet 1994, modifiant la décision 89/471/CEE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Allemagne** 86

94/460/CE :

- * **Décision de la Commission, du 7 juillet 1994, invitant la République hellénique à surseoir à l'adoption de son projet de réglementation concernant l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des édulcorants** 87

94/461/CE :

- * **Décision de la Commission, du 11 juillet 1994, modifiant les décisions 94/143/CE, 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE, 94/446/CE et 94/435/CE établissant les conditions sanitaires et la certification requises à l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil ⁽¹⁾** 88

94/462/CE :

- * **Décision de la Commission, du 22 juillet 1994, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et abrogeant la décision 94/178/CE** 89

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1798/94 DU CONSEIL

du 18 juillet 1994

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la République tchèque, ainsi que les modalités d'adaptation desdits contingents (1994-1997)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les accords européens entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, ont été signés le 16 décembre 1991 et sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1994; que, à partir du 1^{er} mars 1992 et jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords européens, ont été appliqués, entre la Communauté et ces deux républiques, des accords intérimaires sur le commerce et les mesures d'accompagnement⁽¹⁾ ⁽²⁾; que les accords européens entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS), la Roumanie et la république de Bulgarie, d'autre part, ont été signés respectivement le 16 décembre 1991, le 1^{er} février 1993 et le 8 mars 1993; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces trois derniers accords, la Communauté a conclu avec ces républiques des accords intérimaires sur le commerce et les mesures d'accompagnement⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾, qui ont été signés les mêmes jours et qui sont entrés en vigueur, respectivement, le 1^{er} mars 1992, le 1^{er} mai 1993 et le 31 décembre 1993;

considérant que les protocoles additionnels⁽⁶⁾ auxdits accords, signés avec ces républiques à la suite des conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, ont pour but d'améliorer l'accès au marché

communautaire pour les produits originaires desdites républiques; que cette amélioration consiste, dans le domaine agricole, à accélérer de six mois les concessions tarifaires à ouvrir sur bases annuelles commençant le 1^{er} janvier; qu'il convient en conséquence d'ouvrir au 1^{er} juillet 1994 les contingents tarifaires octroyés au titre de la quatrième année à la République fédérative tchèque et slovaque (annexe XIII b de l'accord intérimaire; pour les produits du code NC 1210), à la république de Pologne (annexe X c de l'accord européen) et à la Hongrie (annexe X c de l'accord européen), et au titre de la troisième année pour les contingents tarifaires octroyés à la république de Roumanie (annexe XII b de l'accord intérimaire) et de la Bulgarie (annexe XIII b de l'accord intérimaire);

considérant que les protocoles supplémentaires conclus entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et, respectivement, la République tchèque et la Slovaquie, paraphés à Bruxelles le 18 juillet 1993, prévoient notamment la division, au 1^{er} janvier 1994, entre les États successeurs de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque des contingents et des plafonds tarifaires octroyés par la Communauté à l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque;

considérant que les accords en question prévoient, pendant une période transitoire se terminant soit le 30 juin 1996, soit le 30 juin 1997, l'ouverture de contingents tarifaires; que lesdits accords définissent en outre les conditions requises pour l'application desdits contingents tarifaires; que, de ce fait, dans un souci de rationalisation de la mise en œuvre des mesures concernées, il apparaît opportun de rassembler dans un seul règlement, applicable pour une période déterminée, les dispositions contenues à l'heure actuelle dans les différents règlements qui visent chacun des pays indiqués ci-dessus en retenant, dans les annexes I, II et III du présent règlement, les contingents tarifaires à ouvrir pour, respectivement, la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995, la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 et la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

⁽¹⁾ JO n° L 116 du 30. 4. 1992, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 30. 4. 1992, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 30. 4. 1992, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 2. 4. 1993, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 23. 12. 1993, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 25 du 29. 1. 1994, p. 1, 2, 7, 12, 17, 22 et 27.

considérant qu'aucun report des volumes contingentaires n'est admis d'une période à l'autre ;

considérant que les contingents prévus dans ces accords portent sur une période déterminée ; que les accords établissent déjà les taux d'augmentation annuelle des volumes contingentaires correspondants ; qu'ils définissent, en outre, les conditions requises pour l'octroi des avantages tarifaires dans le cadre desdits contingents tarifaires ; que, de ce fait, dans un souci de rationalisation de la mise en œuvre des mesures concernées, il apparaît opportun de rassembler dans un seul règlement, applicable pour une période déterminée, les dispositions relatives aux contingents tarifaires pour les produits agricoles, contenues à l'heure actuelle dans les différents règlements qui visent chacun des pays indiqués ci-dessus ;

considérant que, en exécution de ses obligations internationales, il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents communautaires en ce qui concerne les produits figurant aux annexes I, II et III du présent règlement ; qu'il convient de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à leur épuisement ; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives ; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que les modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric ainsi que les adaptations des volumes et des taux contingentaires émanant de décisions arrêtées par le Conseil ou par la Commission n'entraînent aucune modification de substance ; que, par souci de simplification, il y a lieu de prévoir que la Commission puisse, après avoir recueilli l'avis du comité du code de douane, apporter les amendements et les adaptations techniques nécessaires aux annexes du présent règlement ;

considérant que le présent règlement doit être applicable sans préjudice de la modification des accords existants entre la Communauté et ces pays, dans la mesure où les modifications ainsi convenues précisent les produits éligibles au bénéfice de contingents tarifaires, leurs volumes, droits et périodes contingentaires ainsi que, le cas échéant, les conditions d'octroi respectives ; qu'il convient dès lors de prévoir que la Commission puisse, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, apporter les modifications corrélatives aux dispositions du présent règlement, y compris ses annexes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du premier juillet 1994 au 30 juin 1997 selon les cas, les marchandises originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la République tchèque, et énumérées aux annexes I, II et III du présent règlement, bénéficient des préférences tarifaires dans le cadre de contingents tarifaires communautaires selon les dispositions contenues dans lesdites annexes.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toutes les mesures administratives utiles en vue d'en assurer une gestion efficace.

2. Si un importateur présente, dans un État membre, une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

3. Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

4. Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 3

1. Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

2. La Commission établit chaque année, dans les trois mois suivant la fin de la période d'application des contingents tarifaires, un état récapitulatif par produit et par pays des imputations sur les contingents figurant à l'annexe du présent règlement. Cet état est communiqué au comité du code des douanes visé à l'article 6.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment :

- a) les amendements et adaptations techniques dans la mesure où ils sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric ;
- b) les adaptations nécessaires à la suite de la conclusion par le Conseil de protocoles ou échanges de lettres dans le cadre des accords existants ou accords entre la Communauté et ces pays dans le cadre des accords visés au présent règlement,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les dispositions arrêtées au titre du présent règlement n'autorisent pas la Commission à :

- procéder au report de quantités préférentielles d'une période contingentaire à l'autre,
- transférer des quantités d'un contingent à un autre,
- ouvrir et gérer des contingents résultant de nouveaux accords.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92 (1).

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis

sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas :

- la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 7

Le protocole relatif à la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative annexé aux accords en question conclus entre la Communauté et chacune des républiques est applicable.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE I

Liste des produits agricoles soumis à des contingents tarifaires à droit réduit du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995

Numéro d'ordre	Code NC et subdivision Taric	Désignation des marchandises (extraits des codes NC) (a)	Origine (b)	Volume du contingent (en tonnes)	Droit applicable (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6221	0603 10 13 0603 10 51 0603 10 53 0603 10 55		BU	150	8 6,8 6,8 6,8
09.5101	0701 10 00		PL	370	2,8
09.6223	0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90		BU	2 120	6 8,4 7,2
09.5103	0701 90 90		PL	3 700	7,2
09.6101	0702 00 10 0702 00 90		RO	3 720	7,7 12,6
09.6225	0702 00 10 0702 00 90		BU	680	7,7 12,6
09.5105	0703 10		H	54 400	4,8
09.5107	0703 10 11		PL	270	4,8
09.5109	0703 10 19		PL	136 000	4,8
09.6103	0703 10 19		RO	150	4,8
09.6227	0703 10 19		BU	260	4,8
09.5111	0703 10 90		PL	1 400	4,8
09.5113	0703 20 00		PL	570	4,8
09.6229	0703 20 00		BU	590	4,8
09.5115	0703 90 00		PL	180	5,2
09.5117	0704 10 10 0704 10 90 0704 20 00 0704 90 10 0704 90 90		PL	700	6,8 4,8 6 6 6
09.6105	0704 10 10 0704 90 10 0704 90 90		RO	1 800	6,8 6 6
09.5119	0705 11 10 0705 11 90 0705 19 00 0705 21 00		PL	130	5,2 5,2 5,2 5,2
09.5121	0706 10 00*11 *12 *13	Carottes du 1 ^{er} janvier au 31 mars Carottes du 1 ^{er} avril au 15 mai Carottes du 16 mai au 31 décembre	PL	700	6,8
09.5123	0706 90 11 0706 90 19		PL	700	5,2 6,8
09.5125	0706 90 90		PL	230	6,8

(a) La désignation des marchandises couvertes par cette annexe est celle figurant dans la nomenclature combinée (JO n° L 241 du 27. 9. 1993). Pour les marchandises ayant un code Taric, la description de la nomenclature combinée est complétée par la description des marchandises reprises à la colonne (3).

(b) H — Hongrie
PL — Pologne
CS — République tchèque
SK — Slovaquie
BU — Bulgarie
RO — Roumanie

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.5127	0707 00 11		H PL	130 1 400	6,4 6,4
09.6107	0707 00 11		RO	1 750	6,8
09.6231	0707 00 11 0707 00 90		BU	750	6,4 6,4
09.5129	0708 10 10 0708 20 10 0708 20 90 0708 90 00		PL	390	4 5,2 6,8 6,8
09.6109	0708 20 10 0708 20 90		RO	150	5,2 6,8
09.5131	0708 20 90		PL	450	6,8
09.5133	0709 51 10		H	1 273	6,4
09.5135	0709 51 50		PL	340	2,8
09.5137	0709 52 00		H	127	3,2
09.5139	0709 60 10		H PL	12 727 150	3,6
09.6111	0709 60 10		RO	2 020	3,6
09.6233	0709 60 10		BU	890	3,6
09.5141	0710 21 00		H PL	11 300 2 050	7,2 7,2
09.6113	0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00		RO	130	7,2 7,2 7,2
09.6235	0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00		BU	320	7,2
09.5143	0710 22 00		H PL	2 800 12 500	7,2 7,2
09.5145	0710 29 00		H PL	1 400 1 650	7,2 7,2
09.5147	0710 30 00		PL	1 650	7,2
09.5149	0710 80 85 0710 80 95		H PL	14 000 34 500	7,2 7,2
09.6237	0710 80 85 0710 80 95		BU	490	7,2
09.5151	0710 90 00		H PL	1 900 1 750	7,2 7,2
09.6115	ex 0711 90 40 2003 10 20 2003 10 30	Champignons (*)	RO	350	8,4
09.6239	ex 0711 90 40 2003 10 20 2003 10 30	Champignons (*)	BU	1 240	8,4
09.5153	0712 10 00		PL	170	6,4
09.5155	0712 90 50		PL	1 800	6,4
09.6241	0713 40 90		BU	260	0,8
09.6117	0802 31 00 0802 32 00		RO	240	3,2 3,2
09.6243	0802 31 00 0802 32 00		BU	390	3,2 3,2

(*) Ces codes NC sont assujettis ou régime d'importation défini par le règlement (CEE) n° 1796/81 (JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1122/92 (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 98).

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6245	0806 10 19 0806 10 99		BU	350	8,8 8,8
09.5157	0808 10 10		H	21 000	3,6
09.6119	0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39 0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59		RO	120	5,6 5,6 5,6 3,2 3,2 3,2
09.6247	0808 10 10 0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39		BU	750	3,6 5,6
09.5159	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99		H PL	4 200 1 400	5,6 3,2 2,4
09.6249	0808 20 10 0808 20 39		BU	2 130	3,6 5,2
09.6251	0808 20 90		BU	180	3,6
09.6121	0809 10 00		RO	970	10
09.6253	0809 10 00		BU	130	10
09.5161	0809 10 00		H	1 400	10
09.6255	0809 30		BU	473	8,8
09.6123	0809 40 11 0809 40 19		RO	2 130	6 3,2
09.6257	0809 40 11		BU	4 990	6
09.6259	0809 40 19		BU	1 170	3,2
09.5163	0809 40 11 0809 40 19		H PL	5 600 700	6 3,2
09.6125	0810 10 10		RO	2 030	6,4
09.5165	0811 10 11 0811 10 19		PL	1 100	10,4 10,4
09.6127	0810 10 90		RO	415	4,8
09.6261	0810 10 10 0810 10 90		BU	1 810	6,4 4,8
09.5167	0811 20 59 0811 20 90 0811 90 50 0811 90 70 0811 90 90		PL	14 000	6 7,2 6 1,6 7,2
09.6129	0812 10 00		RO	89	4,4
09.6263	0812 10 00		BU	785	4,4
09.6265	0812 90 10		BU	89	6,4
09.6131	0813 10 00 0813 20 00 0813 30 00 0813 40 80		RO	670	2,8 4,8 3,2 2,4
09.5169	0813 20 00 0813 50 19 0813 50 91 0813 50 99 0813 30 00 0813 40 30 0813 50 11 0813 50 30 0813 10 00 0813 40 10 0813 40 80		H PL	1 400 1 359	4,8 4,8 4 4,8 3,2 3,2 3,2 3,2 2,8 2,8 2,4

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6267	0813 40 80		BU	530	2,4
09.6133	1209 25 80		RO	360	1,6
	1209 29 80				2
	1209 91 90				2,8
	1209 99 91				2,4
	1209 99 99				2,8
09.5171	1210		CS	5 120	3,6
			SK	630	
09.6135	1212 99 10		RO	400	0,8
09.6269	1210 10 00				
	1210 20		BU	260	3,6
09.6271	1209 21 00		BU	950	2
	1209 22 00				1,6
	1209 25 90				1,6
	1209 29 10				1,6
	1209 29 80				2
	1209 91 90				2,8
	1209 99 99				2,8
09.6273	1501 00 11		BU	4 120	1,2
09.5173	1512 11 91		H	1 800	4
09.6137	1512 11 91		RO	3 190	4
	1512 19 91				6
09.6275	1512 11 91		BU	290	4
09.6139	1602 31 11		RO	360	6,8
09.6277	1602 31 11		BU	177	6,8
	1602 39 19				6,8
09.5175	2001 10 00		H	18 800	8,8
			PL	1 800	8,8
09.6141	2001 10 00		RO	120	8,8
	2001 90 90				8
09.6279	2001 10 00		BU	2 070	8,8
09.6281	2002 10 10		BU	7 140	12,6
	2002 10 90				12,6
09.6283	2002 90 10		BU	7 430	12,6
	2002 90 31				12,6
	2002 90 39				12,6
	2002 90 91				
	2002 90 99				
09.5177	2002 90 30		H	5 000	7,2
09.6143	2002 90 31		RO	610	12,6
	2002 90 39				12,6
	2002 90 91				
	2002 90 99				
09.5179	2002 90 91		H	1 400	7,2
	2002 90 99				
09.5181	2005 30 00		H	2 550	8
09.5183	2005 40 00		PL	340	9,6
09.6145	2005 40 00		RO	140	9,6
09.5185	2005 59 00		PL	1 418	9,6
09.5187	2005 90 90*19 *70	Mélanges Piments	H	1 500	8,8
09.5189	2007 99 31*10 2007 99 33 2007 99 35	Confitures de cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	H	2 550	12
			PL	1 400	12
					12
09.6285	2007 99 33		BU	99	12

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6287	2008 50 71 2008 50 79 2008 50 91		BU	310	9,6 9,6 6,8
09.6289	2008 60 69		BU	78	9,6
09.6291	2008 70 79		BU	470	8,8
09.5191	2008 80 50		PL	360	8
09.6293	2008 80 70		BU	450	9,6
09.5193	2008 80 70		PL	3 400	9,6
09.5195	2008 80 99		PL	190	9,2
09.5197	2008 99 45*10	Moitiés de prunes au sirop, en boîte	H	1 800	9,2
09.6295	2008 99 55		BU	150	9,6
09.6147	2009 70 19		RO	1 230	16,8
09.6297	2009 70 19		BU	3 350	16,8
09.5199	2008 99 48*21 *91	Groseilles à maquereau Pommes	H	1 250	8
09.5201	2008 99 99*21 *81	Groseilles à maquereau Groseilles à maquereau	H	4 900	9,2
09.5203	2009 70 19		H PL	5 600 7 600	16,8 16,8
09.5205	2009 80 11 2009 80 19 2009 80 32 2009 80 34 2009 80 39 2009 80 50 2009 80 61 2009 80 63 2009 80 69 2009 80 80 2009 80 83 2009 80 85 2009 80 93 2009 80 95 2009 80 89		H	1 300	16,8 16,8 8,4 16,8 16,8 9,6 9,6 9,6 10 8,4 8,4 8,4 8,4 8,8 8,8
09.5207	2401 10 10 2401 10 20 2401 10 30 2401 10 41 2401 10 49 2401 10 50 2401 10 60 2401 10 70 2401 10 80 2401 10 90 2401 20 10 2401 20 20 2401 20 30 2401 20 41 2401 20 49 2401 20 50 2401 20 60 2401 20 70 2401 20 80 2401 20 90		H	3 000	9 9 9 9 9 5,5 5,5 5,5 5,5 5,5 9 9 9 9 9 5,5 5,5 5,5 5,5 5,5 5,5
09.6149	2401 10 60 2401 10 70 2401 20 60 2401 20 70		RO	3 000	5,5 5,5 5,5 5,5
09.6299	2401 10 60 2401 10 70 2401 20 60 2401 20 70		BU	6 000	5,5 5,5 5,5 5,5

ANNEXE II

Liste des produits agricoles soumis à des contingents tarifaires à droit réduit du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

Numéro d'ordre	Code NC et subdivision Taric	Désignation des marchandises (extraits des codes NC) (a)	Origine (b)	Volume du contingent (en tonnes)	Droit applicable (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6221	0603 10 13 0603 10 51 0603 10 53 0603 10 55		BU	160	8 6,8 6,8 6,8
09.5101	0701 10 00		PL	400	2,8
09.6223	0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90		BU	2 280	6 8,4 7,2
09.5103	0701 90 90		PL	4 000	7,2
09.6101	0702 00 10 0702 00 90		RO	3 890	7,7 12,6
09.6225	0702 00 10 0702 00 90		BU	710	7,7 12,6
09.5105	0703 10		H	58 300	4,8
09.5107	0703 10 11		PL	290	4,8
09.5109	0703 10 19		PL	145 500	4,8
09.6103	0703 10 19		RO	160	4,8
09.6227	0703 10 19		BU	280	4,8
09.5111	0703 10 90		PL	1 500	4,8
09.5113	0703 20 00		PL	610	4,8
09.6229	0703 20 00		BU	640	4,8
09.5115	0703 90 00		PL	190	5,2
09.5117	0704 10 10 0704 10 90 0704 20 00 0704 90 10 0704 90 90		PL	750	6,8 4,8 6 6 6
09.6105	0704 10 10 0704 90 10 0704 90 90		RO	1 950	6,8 6 6
09.5119	0705 11 10 0705 11 90 0705 19 00 0705 21 00		PL	140	5,2 5,2 5,2 5,2
09.5121	0706 10 00*11 *12 *13	Carottes, du 1 ^{er} janvier au 31 mars Carottes, du 1 ^{er} avril au 15 mai Carottes, du 16 mai au 31 décembre	PL	750	6,8
09.5123	0706 90 11 0706 90 19		PL	750	5,2 6,8
09.5125	0706 90 90		PL	250	6,8

(a) La désignation des marchandises couvertes par cette annexe est celle figurant dans la nomenclature combinée (JO n° L 241 du 27. 9. 1993). Pour les marchandises ayant un code Taric, la description de la nomenclature combinée est complétée par la description des marchandises reprises à la colonne (3).

(b) H — Hongrie
PL — Pologne
CS — République tchèque
SK — Slovaquie
BU — Bulgarie
RO — Roumanie

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.5127	0705 00 11		H	140	6,4
09.5128	0707 00 11		PL	1 500	6,4
09.6107	0707 00 11		RO	1 880	6,8
09.6231	0707 00 11 0707 00 90		BU	810	6,4 6,4
09.5129	0708 10 10 0708 20 10 0708 20 90 0708 90 00		PL	420	4 5,2 6,8 6,8
09.6109	0708 20 10 0708 20 90		RO	160	5,2 6,8
09.5131	0708 20 90		PL	480	6,8
09.5133	0709 51 10		H	1 364	6,4
09.5135	0709 51 50		PL	370	2,8
09.5137	0709 52 00		H	136	3,2
09.5139	0709 60 10		H PL	13 636 160	3,6 3,6
09.6111	0709 60 10		RO	2 180	3,6
09.6233	0709 60 10		BU	960	3,6
09.5141	0710 21 00		H PL	12 000 2 200	7,2 7,2
09.6113	0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00		RO	140	7,2 7,2 7,2
09.6235	0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00		BU	340	7,2
09.5143	0710 22 00		H PL	3 000 13 000	7,2 7,2
09.5145	0710 29 00		H PL	1 500 1 750	7,2 7,2
09.5147	0710 30 00		PL	1 750	7,2
09.5149	0710 80 90		H PL	15 000 36 500	7,2 7,2
09.6237	0710 80 85 0710 80 95		BU	520	7,2
09.5151	0710 90 00		H PL	2 050 1 850	7,2 7,2
09.6115	ex 0711 90 40 2003 10 20 2003 10 30	Champignons (*)	RO	370	8,4 8,4 8,4
09.6239	ex 0711 90 40 2003 10 20 2003 10 30	Champignons (*)	BU	1 300	8,4
09.5153	0712 10 00		PL	180	6,4
09.5155	0712 90 50		PL	1 900	6,4
09.6241	0713 40 90		BU	280	0,8
09.6117	0802 31 00 0802 32 00		RO	260	3,2 3,2
09.6243	0802 31 00 0802 32 00		BU	420	3,2 3,2

(*) Ces codes NC sont assujettis au régime d'importation défini par le règlement (CEE) n° 1796/81 (JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1122/92 (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 98).

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6245	0806 10 19 0806.10 99		BU	380	8,8 8,8
09.5157	0808 10 10		H	22 500	3,6
09.6119	0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39 0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59		RO	130	5,6 5,6 5,6 3,2 3,2 3,2
09.6247	0808 10 10 0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39		BU	810	3,6 5,6 5,6 5,6
09.5159	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99		H PL	4 500 1 500	5,6 3,2 2,4
09.6249	0808 20 10 0808 20 39		BU	2 290	3,6 5,2
09.6251	0808 20 90		BU	190	3,6
09.6121	0809 10 00		RO	1 040	10
09.6253	0809 10 00		BU	140	10
09.5161	0809 10 00		H	1 500	10
09.6255	0809 30		BU	509	8,8
09.6123	0809 40 11 0809 40 19		RO	2 290	6 3,2
09.6257	0809 40 11		BU	5 370	6
09.6259	0809 40 19		BU	1 260	3,2
09.5163	0809 40 11 0809 40 19		H PL	6 000 750	6 3,2
09.6125	0810 10 10		RO	2 190	6,4
09.5165	0811 10 11 0811 10 19		PL	1 150	10,4 10,4
09.6127	0811 10 90		RO	450	4,8
09.6261	0810 10 10 0810 10 90		BU	1 950	6,4 4,8
09.5167	0811 20 59 0811 20 90 0811 90 50 0811 90 70 0811 90 90		PL	14 500	6 7,2 6 1,6 7,2
09.6129	0812 10 00		RO	95	4,4
09.6263	0812 10 00		BU	845	4,4
09.6265	0812 90 10		BU	96	6,4
09.6131	0813 10 00 0813 20 00 0813 30 00 0813 40 80		RO	730	2,8 4,8 3,2 2,4
09.5169	0813 20 00 0813 50 19 0813 50 91 0813 50 99 0813 30 00 0813 40 30 0813 50 11 0813 50 30 0813 10 00 0813 40 10 0813 40 80		H PL	1 500 1 456	4,8 4,8 4 4,8 3,2 3,2 3,2 3,2 2,8 2,8 2,4

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6267	0813 40 80		BU	570	2,4
09.6133	1209 25 80		RO	390	1,6
	1209 29 80				2
	1209 91 90				2,8
	1209 99 91				2,4
	1209 99 99				2,8
09.5171	1210		CS SK	5 470 680	3,6
09.6135	1212 99 10		RO	430	0,8
09.6269	1210 10 00		BU	280	3,6
	1210 20				
09.6271	1209 21 00		BU	1 020	2
	1209 22 00				1,6
	1209 25 90				1,6
	1209 29 10				1,6
	1209 29 80				2
	1209 91 90				2,8
	1209 99 99				2,8
09.6273	1501 00 11		BU	4 430	1,2
09.5173	1512 11 91		H	1 900	4
09.6137	1512 11 91		RO	3 440	4
	1512 19 91				6
09.6275	1512 11 91		BU	310	4
09.6139	1602 31 11		RO	390	6,8
09.6277	1602 31 11		BU	191	6,8
	1602 39 19				6,8
09.5175	2001 10 00		H PL	20 200 1 900	8,8 8,8
09.6141	2001 10 00		RO	130	8,8
	2001 90 90				8
09.6279	2001 10 00		BU	2 230	8,8
09.6281	2002 10 10		BU	7 450	12,6
	2002 10 90				12,6
09.6283	2002 90 10		BU	7 750	12,6
	2002 90 30				12,6
	2002 90 90				12,6
09.5177	2002 90 30		H	5 350	7,2
09.6143	2002 90 31		RO	640	12,6
	2002 90 39				12,6
	2002 90 91				12,6
	2002 90 99				12,6
09.5179	2002 90 90		H	1 500	7,2
09.5181	2005 30 00		H	2 700	8
09.5183	2005 40 00		PL	370	9,6
09.6145	2005 40 00		RO	150	9,6
09.5185	2005 59 00		PL	1 500	9,6
09.5187	2005 90 90*19 *70	Mélanges Piments	H	1 600	8,8
09.5189	2007 99 31*10	Confitures de cerises ocides	H	2 700	12
	2007 99 33	(<i>Prunus cerasus</i>)	PL	1 500	12
	2007 99 35				12
09.6285	2007 99 33		BU	106	12

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6287	2008 50 71 2008 50 79 2008 50 91		BU	330	9,6 9,6 6,8
09.6289	2008 60 69		BU	84	9,6
09.6291	2008 70 79		BU	510	8,8
09.5191	2008 80 50		PL	380	8
09.6293	2008 80 70		BU	485	9,6
09.5193	2008 80 70		PL	3 700	9,6
09.5195	2008 80 99		PL	200	9,2
09.5197	2008 99 45*10	Moitiés de prunes au sirop, en boîte	H	1 900	9,2
09.6295	2008 99 55		BU	160	9,6
09.6147	2009 70 19		RO	1 320	16,8
09.6297	2008 70 19		BU	3 710	16,8
09.5199	2008 99 48*21 *91	Groseilles à maquereau Pommes	H	1 350	8
09.5201	2008 99 99*21 *81	Groseilles à maquereau Groseilles à maquereau	H	5 250	9,2
09.5203	2009 70 19		H PL	6 000 8 200	16,8 16,8
09.5205	2009 80 11 2009 80 19 2009 80 32 2009 80 34 2009 80 39 2009 80 50 2009 80 61 2009 80 63 2009 80 69 2009 80 80 2009 80 83 2009 80 85 2009 80 93 2009 80 95 2009 80 99		H	1 350	16,8 16,8 8,4 16,8 16,8 9,6 9,6 9,6 10 8,4 8,4 8,4 8,4 8,8 8,8
09.5207	2401 10 10 2401 10 20 2401 10 30 2401 10 41 2401 10 49 2401 10 50 2401 10 60 2401 10 70 2401 10 80 2401 10 90 2401 20 10 2401 20 20 2401 20 30 2401 20 41 2401 20 49 2401 20 50 2401 20 60 2401 20 70 2401 20 80 2401 20 90		H	3 200	9 9 9 9 9 5,5 5,5 5,5 5,5 5,5 9 9 9 9 9 5,5 5,5 5,5 5,5 5,5
09.6149	2401 10 60 2401 10 70 2401 20 60 2401 20 70		RO	3 250	5,5 5,5 5,5 5,5
09.6299	2401 10 60 2401 10 70 2401 20 60 2401 20 70		BU	6 000	5,5 5,5 5,5 5,5

ANNEXE III

Liste des produits agricoles soumis à des contingents tarifaires à droit réduit du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

Numéro d'ordre	Code NC et subdivision Taric	Désignation des marchandises (extraits des codes NC) (a)	Origine (b)	Volume du contingent (en tonnes)	Droit applicable (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6221	0603 10 13 0603 10 51 0603 10 53 0603 10 55		BU	170	8 6,8 6,8 6,8
09.6223	0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90		BU	2 440	6 8,4 7,2
09.6101	0702 00 10 0702 00 90		RO	4 050	7,7 12,6
09.6225	0702 00 10 0702 00 90		BU	740	7,7 12,6
09.6103	0703 10 19		RO	170	4,8
09.6227	0703 10 19		BU	300	4,8
09.6229	0703 20 00		BU	680	4,8
09.6105	0704 10 10 0704 90 10 0704 90 90		RO	2 100	6,8 6 6
09.6107	0707 00 11		RO	2 020	6,8
09.6231	0707 00 11 0707 00 90		BU	870	6,4 6,4
09.6109	0708 20 10 0708 20 90		RO	170	5,2 6,8
09.6111	0709 51 50		RO	2 330	3,6
09.6233	0709 60 10		BU	1 030	3,6
09.6113	0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00		RO	150	7,2 7,2 7,2
09.6235	0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00		BU	370	7,2 7,2 7,2
09.6237	0710 80 85 0710 80 95		BU	560	7,2 7,2
09.6115	ex 0711 90 40 2003 10 20 2003 10 30	Champignons (*)	RO	380	8,4 8,4 8,4
09.6239	ex 0711 90 40 2003 10 20 2003 10 30	Champignons (*)	BU	1 360	8,4
09.6241	0713 40 90		BU	280	0,8

(a) La désignation des marchandises couvertes par cette annexe est celle figurant dans la nomenclature combinée (JO n° L 241 du 27. 9. 1993). Pour les marchandises ayant un code Taric, la description de la nomenclature combinée est complétée par la description des marchandises reprises à la colonne (3).

(b) H — Hongrie
PL — Pologne
CS — République tchèque
SK — Slovaquie
BU — Bulgarie
RO — Roumanie

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6117	0802 31 00 0802 32 00		RO	280	3,2 3,2
09.6243	0802 31 00 0802 32 00		BU	450	3,2 3,2
09.6245	0806 10 19 0806 10 99		BU	410	8,8 8,8
09.6119	0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39 0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59		RO	140	5,6 5,6 5,6 3,2 3,2 3,2
09.6247	0808 10 10 0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39		BU	870	3,6 3,6 5,6 5,6
09.6249	0808 20 10 0808 20 39		BU	2 450	3,6 5,2
09.6251	0808 20 90		BU	200	3,6
09.6121	0809 10 00		RO	1 120	10
09.6253	0809 10 00		BU	150	10
09.6255	0809 30		BU	545	8,8
09.6123	0809 40 11 0809 40 19		RO	2 460	6 3,2
09.6257	0809 40 11		BU	5 750	6
09.6259	0809 40 19		BU	1 350	3,2
09.6125	0810 10 10		RO	2 350	6,4
09.6127	0810 10 90		RO	485	4,8
09.6261	0810 10 10 0810 10 90		BU	2 090	6,4 4,8
09.6129	0812 10 00		RO	102	4,4
09.6263	0812 10 00		BU	905	4,4
09.6265	0812 90 10		BU	103	6,4
09.6131	0813 10 00 0813 20 00 0813 30 00 0813 40 80		RO	780	2,8 4,8 3,2 2,4
09.6257	0813 40 80		BU	610	2,4
09.6133	1209 25 80 1209 29 80 1209 91 90 1209 99 91 1209 99 99		RO	420	1,6 2 2,8 2,4 2,8
09.6135	1212 99 10		RO	460	0,8
09.6269	1210 10 00 1210 20		BU	300	3,6

(*) Ces codes NC sont assujettis au régime d'importation défini par le règlement (CEE) n° 1796/81 (JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1122/92 (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 98).

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6271	1209 21 00		BU	1 090	2
	1209 22 00				1,6
	1209 25 90				1,6
	1209 29 10				1,6
	1209 29 80				2
	1209 91 90				2,8
	1209 99 99				2,8
09.6273	1501 00 11		BU	4 750	1,2
09.6137	1512 11 91		RO	3 680	4
	1512 19 91				6
09.6275	1512 11 91		BU	330	4
09.6139	1602 31 11		RO	420	6,8
09.6277	1602 31 11		BU	205	6,8
	1602 39 19				6,8
09.6141	2001 10 00		RO	140	8,8
	2001 90 90				8
09.6279	2001 10 00		BU	2 390	8,8
09.6281	2002 10 10		BU	7 760	12,6
	2002 10 90				12,6
09.6283	2002 90 10		BU	8 070	12,6
	2002 90 30				12,6
	2002 90 90				12,6
09.6143	2002 90 31		RO	670	12,6
	2002 90 39				12,6
	2002 90 91				12,6
	2002 90 99				12,6
09.6145	2005 40 00		RO	160	9,6
09.6285	2007 99 33		BU	113	12
09.6287	2008 50 71		BU	350	9,6
	2008 50 79				9,6
	2008 50 91				6,8
09.6289	2008 60 69		BU	92	9,6
09.6291	2008 70 79		BU	550	8,8
09.6293	2008 80 70		BU	520	9,6
09.6295	2008 99 55		BU	170	9,6
09.6147	2009 70 19		RO	1 420	16,8
09.6297	2009 70 19		BU	4 070	16,8
09.6149	2401 10 60		RO	3 500	5,5
	2401 10 70				5,5
	2401 20 60				5,5
	2401 20 70				5,5
09.6299	2401 10 60		BU	6 000	5,5
	2401 10 70				5,5
	2401 20 60				5,5
	2401 20 70				5,5

RÈGLEMENT (CE) N° 1799/94 DU CONSEIL

du 18 juillet 1994

relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1994

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 532/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant prorogation des dispositions prises dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée, pour l'année 1994, à ouvrir un contingent d'importation en Espagne de 2 millions de tonnes de maïs et de 0,3 million de tonnes de sorgho, déduction faite des quantités de certains produits de substitution des céréales importées dans cet État membre pendant la même année; que ces quantités de maïs et de sorgho doivent être utilisées ou transformées en Espagne; que cet accord relève de la compétence exclusive de la Communauté;

considérant que, pour assurer l'exécution de l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique, il est prévu, parmi les dispositions prorogées, soit l'achat direct sur le marché mondial, soit l'application d'un régime d'abattement du prélèvement à l'importation; que, toutefois, les importations effectuées en Espagne à des conditions préférentielles peuvent créer des difficultés pour le marché communautaire; que, pour pallier cet inconvénient, il convient de prévoir la possibilité d'appliquer un droit compensateur aux produits transformés exportés soit vers les pays tiers, soit vers les autres pays de la Communauté;

considérant que le cumul des avantages prévus, d'une part, dans le cadre du régime établi par le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽²⁾, applicable lors de l'importation dans la Communauté de sorgho et de maïs originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), et, d'autre part, dans le cadre de ce règlement, est de nature à créer des perturbations sur le marché espagnol des céréales; qu'il peut être pallié à cet inconvénient par la fixation d'un abattement spécifique du prélèvement applicable au maïs et au sorgho importés dans le cadre du présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les dispositions relatives à la prise en compte des opérations découlant du

présent règlement selon les mécanismes prévus par le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽³⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations des pays tiers pour la mise en libre pratique en Espagne en 1994 d'une quantité maximale de 2 millions de tonnes de maïs et de 0,3 million de tonnes de sorgho sont effectuées aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2

1. Les quantités prévues à l'article 1^{er} sont proportionnellement diminuées des quantités de gluten de maïs, de drèches de brasserie et de pulpes d'agrumes importées en Espagne de pays tiers au cours de l'année 1994. Au cas où il apparaîtrait que les quantités de ces produits importés en Espagne sous le couvert de documents justifiant leur caractère communautaire se développent de façon anormale, les mesures nécessaires seront prises selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil⁽⁵⁾.

2. Les quantités de maïs et de sorgho prévues à l'article 1^{er} sont destinées à être transformées ou utilisées en Espagne.

Article 3

1. Sans préjudice de l'article 4, lors d'une importation de maïs et de sorgho en Espagne et dans les limites quantitatives indiquées à l'article 2, un abattement est appliqué sur le prélèvement fixé conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92.

⁽¹⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94 (JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12).

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46).

⁽⁵⁾ Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2825/93 de la Commission (JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 6).

2. Le montant de l'abattement est fixé selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, à un niveau permettant d'éviter des perturbations sur le marché espagnol. L'abattement peut également être fixé selon une procédure d'adjudication.

L'abattement peut être différencié en cas d'importation de maïs et de sorgho en Espagne dans le cadre du règlement (CEE) n° 715/90.

3. L'abattement est appliqué aux importations de maïs et de sorgho effectuées en Espagne sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre.

Article 4

1. En vue de la réalisation des importations visées à l'article 1^{er}, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, que l'organisme d'intervention espagnol procède à l'achat, sur le marché mondial, de quantités à déterminer de maïs et de sorgho et les place en Espagne sous le régime de l'entrepôt douanier prévu par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, et le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92⁽²⁾.

2. Les quantités achetées conformément au paragraphe 1 sont mises en vente sur le marché intérieur espagnol, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, à des conditions permettant d'éviter des perturbations de ce marché.

3. Lors de la mise en libre pratique, il est perçu un prélèvement agricole égal à la moyenne des prélèvements applicables en Espagne fixés pour les céréales concernées au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, diminué de la différence entre le prix de seuil et le prix d'intervention de ce même mois.

La mise en libre pratique est effectuée par l'organisme d'intervention espagnol.

Lors du paiement par les acheteurs des marchandises à l'organisme d'intervention, le prix de vente, diminué du prélèvement, correspond à une recette de vente au sens de l'annexe du règlement (CEE) n° 3492/90 du Conseil⁽³⁾.

4. L'achat prévu au paragraphe 1 est considéré comme une intervention destinée à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70.

5. Les paiements effectués par l'organisme d'intervention pour les achats prévus au paragraphe 1 sont pris en charge par la Communauté au fur et à mesure et sont assimilés aux dépenses visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1883/78. L'organisme d'intervention espagnol comptabilise la valeur de la marchandise achetée au prix « zéro » dans le compte visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1883/78.

Article 5

La Commission comptabilise, selon une période à déterminer :

- les quantités de maïs et de sorgho importées de pays tiers en Espagne,
- les quantités de gluten de maïs, de drêches de brasserie et de pulpes d'agrumes importées en Espagne.

À cet effet, les autorités espagnoles fournissent régulièrement à la Commission toutes les informations nécessaires.

Article 6

Les importations visées à l'article 2 sont effectuées au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante. En cas de difficultés techniques dûment constatées par la Commission, une période d'importation dépassant ce délai peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

Article 7

En cas de perturbation des marchés des produits dérivés du maïs et du sorgho, un droit compensateur peut être instauré, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, pour l'exportation des produits en question à partir de l'Espagne ou pour leur expédition vers les autres États membres.

Article 8

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

- les mesures nécessaires pour garantir que les céréales ayant bénéficié de l'abattement du prélèvement sont transformées ou utilisées en Espagne; ces mesures peuvent notamment prévoir la constitution d'une garantie,
- les autres modalités d'application du présent règlement, et notamment celles relatives à la délivrance des certificats d'importation; ces modalités peuvent prévoir que les certificats sont délivrés seulement en Espagne et après accord de la Commission.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1500/94 du Conseil (JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

RÈGLEMENT (CE) N° 1800/94 DU CONSEIL**du 18 juillet 1994****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et de la race de Schwyz et de Fribourg, ainsi que pour les vaches et génisses autres que celles destinées à la boucherie, de races grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et de la race du Pinzgau, la Communauté européenne s'est engagée, dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), à ouvrir des contingents tarifaires communautaires annuels de 5 000 têtes au droit de 4 %, et de 20 000 têtes au droit de 6 % ;

considérant que, dans un échange de lettres avec l'Autriche du 21 juillet 1972, la Communauté a pris l'engagement, à titre autonome, d'augmenter le volume du contingent tarifaire en question de 20 000 à 30 000 têtes et d'abaisser le droit contingentaire de 6 % à 4 % ; que, entre-temps, ce volume a, à titre autonome, été porté à 38 000 têtes ; que, conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture, signé le 14 juillet 1986 et approuvé par la décision 86/555/CEE du Conseil⁽¹⁾, le volume de ce contingent a été porté à 42 600 têtes à partir du 1^{er} juillet 1986 ;

considérant qu'il y a lieu de soumettre les animaux importés à un contrôle de non-abattage pendant un certain délai ; que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽²⁾, prévoit, dans son article 82, une surveillance douanière pour des marchandises mises en libre pratique au bénéfice d'un droit réduit, en raison de leur destination particulière ; que, dans la perspective de l'adhésion à la Communauté de l'Autriche et de la

nouvelle situation qui en résultera, il y a lieu de prévoir l'ouverture du contingent tarifaire figurant sous le numéro d'ordre 09 0001 en deux tranches semestrielles et de réserver la possibilité pour la Communauté d'apporter les adaptations nécessaires en fonction des conséquences de l'élargissement ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'ouvrir les contingents tarifaires susmentionnés pour les périodes et les volumes indiqués dans le présent règlement ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des animaux en question, jusqu'à épuisement du contingent ;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires en exécution de ses obligations internationales ; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, on octroie des certificats de participation afin de partager les volumes contingentaires en fonction des besoins exprimés par les importateurs ; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le droit applicable à l'importation, dans la Communauté, des animaux désignés ci-après est suspendu aux niveaux, pendant les périodes et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués ci-après :

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09.0001	ex 0102 90 05 ex 0102 90 29 ex 0102 90 49 ex 0102 90 59 ex 0102 90 69	Vaches et génisses autres que celles destinées à la boucherie (a), des races de montagne suivantes : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	21 300 têtes du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1994	4
09.0003	ex 0102 90 05 ex 0102 90 29 ex 0102 90 49 ex 0102 90 59 ex 0102 90 69 ex 0102 90 79	Taureaux, vaches et génisses autres que ceux destinés à la boucherie (a), de la race tachetée du Simmental et de la race de Schwyz et de Fribourg	10 000 têtes du 1 ^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 (b) 5 000 têtes du 1 ^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995	6 4

(1) Codes Taric : voir annexe I.

(a) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) La Communauté se réserve le droit d'adapter cette quantité en fonction des conséquences de l'élargissement.

2. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux visés au paragraphe 1 qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans le cas de force majeure, dûment prouvés par une attestation d'une autorité locale mentionnant les raisons qui ont motivé l'abattage.

3. L'admission au bénéfice du contingent tarifaire sous le numéro d'ordre 09.0003 est subordonnée à la présentation :

- pour les taureaux : d'un certificat d'ascendance,
- pour les femelles : d'un certificat d'ascendance ou d'un certificat d'inscription au Herdbook attestant la pureté de la race.

Article 2

1. Les volumes contingentaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont subdivisés en deux parties de 80 % et de 20 % chacune.

La première partie des volumes de 21 300 têtes et de 10 000 têtes (numéro d'ordre 09.0001), soit 17 040 têtes pour le premier semestre et 8 000 têtes pour le deuxième semestre, ainsi que de celui de 5 000 têtes (numéro d'ordre 09.0003), soit 4 000 têtes, est réservée aux importateurs traditionnels qui peuvent justifier avoir importé des animaux faisant l'objet des présents contingents au cours des trois dernières années.

La seconde partie des volumes de 21 300 et de 10 000 têtes, soit 4 260 têtes pour le premier semestre et 2 000 têtes pour le deuxième semestre, ainsi que de celui de 5 000 têtes, soit 1 000 têtes, est réservée aux demandeurs qui peuvent prouver avoir importé au cours de l'année précédente au moins 15 animaux vivants de l'espèce bovine relevant du code NC 0102 et qui sont inscrits sur un registre public de l'État membre.

2. La répartition de la première partie entre les différents importateurs est effectuée au prorata des importations antérieures des trois années considérées ou des quantités demandées si celles-ci sont inférieures aux importations antérieures, tandis que celle de la seconde partie a lieu au prorata des demandes de participation présentées par les importateurs. Dans ce dernier cas :

- a) les demandes de participation qui portent sur des quantités supérieures à 50 têtes sont automatiquement réduites à ce chiffre ;
- b) les demandes qui donnent lieu à un certificat de participation portant sur une quantité inférieure à 15 têtes ne sont pas prises en compte ;
- c) les quantités qui n'ont pas été attribuées, du fait de la limitation à 15 têtes au minimum, font l'objet d'une attribution opérée par voie de tirage au sort (avec un nombre de 15 têtes).

3. Les quantités éventuellement non demandées dans le cadre de l'une des parties du contingent tarifaire visées au paragraphe 1 sont transférées automatiquement dans l'autre partie.

Article 3

1. Les demandes de participation à chacune des parties des contingents tarifaires doivent être introduites auprès des instances habilitées des États membres, selon les modalités et dans les délais fixés par ces dernières, et être accompagnées, le cas échéant, des justifications des importations antérieures, à l'aide du document de mise en libre pratique à oblitérer par lesdites instances après présentation comme justificatif.

Une seule demande peut être déposée par un même intéressé, celle-ci ne devant porter que sur l'une ou l'autre des parties du même contingent tarifaire.

Les instances nationales transmettent à la Commission, au plus tard le 7 août 1994 ou le 31 janvier 1995, les données ainsi recueillies, et notamment :

- le nombre de demandeurs et le nombre de têtes demandées, dans chacune des catégories d'importateurs,
- la moyenne des importations antérieures avancées par chacun des demandeurs dans le cadre des quantités réservées aux importateurs traditionnels.

2. La Commission communique aux États membres, pour le 14 août 1994 ou pour le 6 février 1995, les quantités qui doivent être attribuées à chacun des demandeurs, éventuellement sous la forme d'un pourcentage de sa demande initiale ou de ses antériorités d'importations.

3. Sur la base des données visées au paragraphe 2, les États membres délivrent aux demandeurs des certificats de participation indiquant le nombre de têtes pour lequel ils sont valables. La durée de validité des certificats ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 1994 ou du 30 juin 1995, selon le cas.

Les certificats de participation, dont le modèle figure à l'annexe II, sont délivrés moyennant le dépôt d'une caution de 20 écus par tête, qui est libérée dès que les certificats sont restitués à l'organisme d'émission, revêtus des annotations des autorités douanières qui ont constaté l'importation des animaux.

Les certificats de participation sont incessibles et ne peuvent donner droit au bénéfice du contingent tarifaire que s'ils sont établis aux mêmes noms que les déclarations de mise en libre pratique qui les accompagnent.

Les règles prévues par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour des produits agricoles⁽¹⁾, pour la libération ou la transformation en recettes de la caution des certificats d'importation sont applicables à la caution visée au deuxième alinéa.

4. Les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une délivrance de certificats de participation au 31 octobre 1994 ou au 31 mars 1995 font l'objet d'une dernière attribution, réservée aux importateurs intéressés qui ont demandé des certificats de participation pour toutes les quantités

auxquelles ils avaient droit, selon les mêmes modalités que celles décrites dans les paragraphes précédents.

À cette fin, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 novembre 1994 ou le 10 avril 1995, les quantités qui n'ont pas fait l'objet de certificats de participation au 31 octobre 1994 ou le 31 mars 1995, ainsi que les données prévues au paragraphe 1 troisième alinéa.

La Commission fixe les nouveaux pourcentages de participation dans chacune des catégories et les communique, au plus tard le 15 novembre 1994 ou le 15 avril 1995, aux États membres, lesquels délivrent des certificats de participation aux demandeurs dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 3, avec une durée de validité qui ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 1994 ou du 30 juin 1995.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles en vue de réserver le bénéfice du contingent tarifaire en question aux animaux qui répondent aux conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Les États membres garantissent aux importateurs un accès égal et continu au contingent tarifaire en question.

3. L'état d'épuisement dudit contingent est constaté sur la base des importations présentées en douane sous couvert des déclarations de mise en libre pratique.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3519/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 16).

ANNEXE I

Codes Taric

Numéro d'ordre	Codes NC	Codes Taric	
09.0001	ex 0102 90 05	0102 90 05*20 *40	
	ex 0102 90 29	0102 90 29*20 *40	
	ex 0102 90 49	0102 90 49*20 *40	
	ex 0102 90 59	0102 90 59*11 *19 *31 *39	
	ex 0102 90 69	0102 90 69*10 *30	
	09.0003	ex 0102 90 05	0102 90 05*30 *40 *50
		ex 0102 90 29	0102 90 29*30 *40 *50
		ex 0102 90 49	0102 90 49*30 *40 *50
		ex 0102 90 59	0102 90 59*21 *29 *31 *39
		ex 0102 90 69	0102 90 69*20 *30
ex 0102 90 79		0102 90 79*21 *29	

ANNEXE II

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CERTIFICAT DE PARTICIPATION N° CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR — des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne — des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines									
1. Titulaire (Nom, adresse complète et État membre)	2. Autorité de délivrance								
NOTES : A. Le présent certificat est valable dans tous les États membres de la Communauté. B. Le présent certificat doit être joint à la déclaration de mise en libre pratique et celle-ci doit être établie au nom du titulaire dudit certificat. C. Le bureau de douane concerné impute les quantités mises en libre pratique et remet le certificat au titulaire ou à son représentant. D. Le titulaire doit restituer le certificat à l'autorité de délivrance pour obtenir la libération de la garantie.	3. Le présent certificat est valable : jusqu'au <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 30px;">Jour</td> <td style="width: 30px;">Mois</td> <td style="width: 30px;">Année</td> <td style="width: 20px;">inclus.</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> Lieu et date de délivrance : Signature et cachet de l'autorité de délivrance :	Jour	Mois	Année	inclus.				
Jour	Mois	Année	inclus.						
4. Désignation des animaux	5. Code NC								
	6. Nombre de têtes en chiffres								
7. Nombre de têtes en lettres									

8. IMPUTATIONS PAR LES BUREAUX DE DOUANE (indiquer dans la partie 1 de la colonne 9 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée)			
9. Nombre de têtes en chiffres	10. Nombre de têtes en lettres pour la quantité imputée	11. Numéro et date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique	12. Nom, État membre, signature et cachet du bureau de douane
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

RÈGLEMENT (CE) N° 1801/94 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

portant dernière prorogation des règlements (CEE) n° 1652/92, (CEE) n° 3779/91 et (CEE) n° 3685/92 en ce qui concerne les restitutions à l'exportation pour le tabac emballé des récoltes 1990, 1991 et 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 troisième alinéa première phrase,

considérant que des restitutions à l'exportation ont été fixées pour certaines variétés de tabac des récoltes 1988, 1989 et 1990 par le règlement (CEE) n° 1652/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/94 ⁽⁴⁾;

considérant que des restitutions à l'exportation ont été également fixées pour certaines variétés de tabac de la récolte 1991 par le règlement (CEE) n° 3779/91 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/94;

considérant que des restitutions à l'exportation ont été enfin fixées pour certaines variétés de tabac de la récolte 1992 par le règlement (CEE) n° 3685/92 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 124/94;

considérant que par le règlement (CE) n° 124/94 la date limite d'octroi de toutes ces restitutions a été fixée au 30 juin 1994; que des possibilités d'exportation après cette date se sont présentées pour certaines variétés de tabac; qu'il est opportun, par conséquent, d'octroyer des restitutions pour les variétés en question, afin de permettre aux exportations de se réaliser;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

considérant que les restitutions à l'exportation doivent être applicables aux exportations effectuées depuis le 1^{er} juillet 1994;

considérant que, dans le cadre du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽⁷⁾, applicable à partir de la récolte 1993, des restitutions à l'exportation ne sont pas prévues; que, afin d'éviter des distorsions de concurrence, une prorogation ultérieure des restitutions à l'exportation pour les récoltes antérieures à la récolte 1993 ne peut pas être envisagée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La validité des règlements (CEE) n° 1652/92, (CEE) n° 3779/91 et (CEE) n° 3685/92 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994 en ce qui concerne les récoltes 1990, 1991 et 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux exportations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 27. 6. 1992, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 54.

⁽⁶⁾ JO n° L 374 du 22. 12. 1992, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

RÈGLEMENT (CE) N° 1802/94 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

fixant une limite quantitative définitive aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 28) originaires de la république islamique du Pakistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 195/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 3030/93 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives ;

considérant que les importations dans la Communauté de certains produits textiles de la catégorie 28 repris en annexe et originaires de la république islamique du Pakistan (ci-après dénommée « Pakistan »), ont dépassé le niveau visé à l'article 10 paragraphe 1 en liaison avec l'annexe IX du règlement (CEE) n° 3030/93 ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3030/93, une demande de consultations a été notifiée au Pakistan, le 25 mars 1994, concernant les importations dans la Communauté de produits textiles de la catégorie 28 ;

considérant que, dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, les importations dans la Communauté des produits relevant de la catégorie 28 ont été soumises à une limite quantitative provisoire pour la période comprise entre le 25 mars et le 24 juin 1994 par le règlement (CE) n° 1134/94 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que, au cours des consultations, le Pakistan et la Communauté ne sont pas arrivés à une conclusion satisfaisante dans la période prévue dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté et le Pakistan et que la limite quantitative provisoire établie dans le règlement (CE) n° 1134/94 de la Commission vient à expiration le 24 juin 1994 ;

considérant que, dans l'attente de nouvelles consultations, il convient dès à présent et pour 1994, d'introduire une limite quantitative définitive aux importations dans la Communauté de produits de la catégorie 28 originaires du Pakistan afin d'assurer la continuité de l'application de la limite quantitative introduite provisoirement ;

considérant que les dispositions de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté et le Pakistan, qui concernent les exportations de produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe II de l'accord et notamment celles relatives au système de double contrôle sont applicables aux produits pour lesquels des limites quantitatives sont introduites conformément aux prévisions de l'accord ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de confirmer que les importations dans la Communauté de produits faisant l'objet de limites quantitatives définitives seront et resteront soumises, à partir du 25 mars 1994, aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93, qui sont applicables aux importations de produits faisant l'objet des limites quantitatives figurant à l'annexe V dudit règlement et, notamment, à celles relatives au système de double contrôle décrit dans l'annexe III visé à l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3030/93 ;

considérant que les produits de la catégorie 28 exportés du Pakistan à partir du 25 mars 1994 doivent être déduits de la limite quantitative fixée pour la période du 25 mars au 31 décembre 1994 ;

considérant que la limite quantitative aux importations de produits de la catégorie 28 n'empêche pas l'importation de produits couverts par cette limite et expédiés du Pakistan avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1134/94 ou du 25 juin 1994 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2, l'importation dans la Communauté de certains produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires du Pakistan, est soumise à la limite quantitative figurant dans cette même annexe pendant la période du 25 mars au 31 décembre 1994.

*Article 2*Les importations des produits visés à l'article 1^{er} et expédiés du Pakistan à partir du 25 mars 1994 sont soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93, qui s'ap-⁽¹⁾ JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 29 du 2. 2. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 127 du 19. 5. 1994, p. 8.

pliquent aux importations dans la Communauté des produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement et, notamment, au système de double contrôle décrit à l'annexe III dudit règlement.

Toutes les quantités de produits relevant de la catégorie 28 expédiés du Pakistan vers la Communauté à partir du 25 mars 1994 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie à l'annexe.

La limite établie à l'annexe n'empêche pas l'importation de produits de la catégorie 28 mais expédiés du Pakistan

avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1134/94 ou entre le 25 juin 1994 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	Limites quantitatives du 25 mars au 31 décembre 1994
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pakistan	1 000 pièces	30 034

RÈGLEMENT (CE) N° 1803/94 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

fixant, pour la campagne 1994/1995, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figes sèches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 549/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90 ⁽⁴⁾, fixe les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer aux producteurs doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation ;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 dispose que le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées est majoré chaque mois, pendant une période déterminée de la campagne, d'un montant correspondant aux coûts de stockage ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour la fixation de ce montant, des frais techniques de stockage et des charges d'intérêt ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86 énonce les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il convient de tenir compte, notamment, de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui de la matière première des principaux pays concurrents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1994/1995 :

a) le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86, à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées de la catégorie C
et

b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les figes sèches de la catégorie C

sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le montant, dont le prix minimal des figes sèches non transformées est majoré le premier jour de chaque mois de septembre à juin, est fixé à 0,8 écu par 100 kilogrammes net de la catégorie C.

Pour les autres catégories, ce montant est multiplié par le coefficient applicable au prix minimal, indiqué à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1709/84 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2322/89 ⁽⁶⁾.

Article 3

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été payé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 20. 6. 1984, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1989, p. 58.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	en écus / 100 kg net, départ producteur
Figues sèches non transformées de la catégorie C	66,663

Aide à la production

Produit	en écus/100 kg net
Figues sèches de la catégorie C	27,566

RÈGLEMENT (CE) N° 1804/94 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

fixant, pour la campagne 1994/1995, le prix minimal à payer aux producteurs pour les tomates ainsi que le montant de l'aide à la production pour les produits transformés à base de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 549/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 668/93 du Conseil, du 17 mars 1993, relatif à l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates ⁽³⁾, a fixé les quantités qui peuvent bénéficier de l'aide à partir de la campagne 1993/1994 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90 ⁽⁵⁾, a fixé les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer aux producteurs doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation ; que, en application de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement précité, à partir de la campagne 1992/1993, le prix minimal à payer au producteur doit être ajusté en fonction de la teneur en extrait sec soluble de la matière première utilisée pour la fabrication de concentré, de jus et de flocons de tomates ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2022/92 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé les modalités d'application du paiement du prix minimal au producteur de certaines tomates en fonction de la teneur en extrait sec soluble ;

considérant que, à défaut de décision du Conseil pour la fixation des prix de base des fruits et légumes jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995, la Commission a notam-

ment tenu compte pour la fixation du prix minimal, de ses propositions au Conseil et des prix adoptés par ce dernier pour les trois premiers mois de la campagne ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86 définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il faut notamment tenir compte de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui de la matière première des principaux pays tiers concurrents ; que, en ce qui concerne les concentrés de tomates, les tomates pelées et non pelées conservées entières et les jus de tomates, l'évolution des prix et du volume des échanges extérieurs doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1994/1995 :

a) le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86, à payer aux producteurs pour les produits énumérés à l'annexe I

et

b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les produits énumérés à l'annexe II

sont fixés auxdites annexes.

Article 2

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été payé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Prix minimal à payer aux producteurs

Désignation des marchandises	écus/100 kg net, départ producteur
Tomates destinées à être transformées en :	
a) concentré et jus de tomates avec une teneur en extrait sec soluble comprise entre 4,8 % et 5,4 %	8,028 ⁽¹⁾
b) tomates pelées et non pelées conservées entières ou tomates pelées entières à l'état congelé :	
— de la variété San Marzano	13,290
— de la variété Roma et de variétés similaires	10,224
c) tomates pelées et non pelées conservées non entières ou tomates pelées non entières à l'état congelé	8,028
d) flocons de tomates avec une teneur en extrait sec soluble comprise entre 4,8 % et 5,4 %	10,224 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces prix sont ajustés de :

- - 5 % si la teneur en extrait sec soluble est inférieure à 4,8 % mais égale ou supérieure à 4 %,
- + 5 % si la teneur en extrait sec soluble est inférieure à 5,4 %.

ANNEXE II

Aide à la production

Désignation des marchandises	en écus par 100 kg net
1. Concentré de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 % mais inférieure à 30 %	25,879
2. Tomates pelées entières conservées au jus de tomates :	
a) de la variété San Marzano	9,305
b) de la variété Roma et de variétés similaires	6,562
3. Tomates pelées entières conservées à l'eau, de la variété Roma et de variétés similaires	5,578
4. Tomates non pelées conservées entières, de la variété Roma et des variétés similaires	4,594
5. Tomates pelées entières à l'état congelé :	
a) de la variété San Marzano	9,305
b) de la variété Roma et de variétés similaires	6,562
6. Tomates pelées conservées non entières ou en morceaux	} 4,594
7. Tomates non pelées conservées non entières ou en morceaux	
8. Tomates pelées non entières à l'état congelé	
9. Flocons de tomates	86,115
10. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 12 % :	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 8 %	6,693
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 8 % mais inférieure à 10 %	8,031
c) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 10 %	9,816
11. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec inférieure à 7 %	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 5 %	5,354
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 4,5 %, mais inférieure à 5 %	4,239

RÈGLEMENT (CE) N° 1805/94 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 4 275 tonnes de lait en poudre;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués aux annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

(²) JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

(³) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

(⁴) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

(⁵) JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A, B, C et D

1. **Actions** (1) : voir annexe II
2. **Programme** : 1993 et 1994
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : annexe II
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 1 575 tonnes
9. **Nombre de lots** : 4 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (7) (8) : 25 kilogrammes
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.B.2, I.A.2.3 et I.B.3)
inscriptions en langues anglaise (lot A et lot C partie 2), espagnole (lot D parties 2 à 4), française (lot B et lot C parties 1 et 3) et portugaise (lot D partie 1)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 5 au 25. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 8. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 22. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 19. 9 au 9. 10. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(tél. : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 8. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1597/94 de la Commission (JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 37)

LOT E

1. **Actions** (1) : n° 1029/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : UNRWA — Supply Division — Vienna International Center, PO Box 700 — A-1400 Vienna/ Télex 135310 UNRWA A — Télécopieur (1) 230 75 29
4. **Représentant du bénéficiaire** : UNRWA Field Supply and Transport Officer : PO Box 484, Amman, Jordan, [tél. : 962 (6) 74 19 14 — 77 22 26 ; télex : 23402 UNRWA JFO JO ; télécopieur : 962 (6) 68 54 76]
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Jordanie
6. **Produit à mobiliser** : lait entier en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.C.1)
8. **Quantité totale** : 175 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (7) (11) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.C.2, I.C.3 et I.A.2.1)
sachets de 1 kilogramme
inscriptions en langue anglaise
inscriptions complémentaires : « UNRWA — Date of expiry ... » (date de fabrication plus 9 mois)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
la fabrication du lait entier en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : UNRWA warehouses, Amman, Jordanie
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 29. 8 au 11. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 9. 10. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 8. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 22. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 12 au 25. 9. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 23. 10. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 8. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1597/94 de la Commission (JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 37)

LOTS F, G et H

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1632/93 (lot F); n° 1633/93 (lot G) et n° 1634/93 (lot H)
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Pérou
4. **Représentant du bénéficiaire** :
Programa Nacional de Asistencia Alimentaria (PRONAA), Av. Argentina n° 3017, Callao (tél. : 29 10 65 ;
téléfax : 33 76 35)
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Pérou
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾:
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 1 125 tonnes
9. **Nombre de lots** : 3 (lot F : 375 tonnes, lot G : 375 tonnes, lot H : 375 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁷⁾ ⁽¹¹⁾:
Voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points IA.2.3, I.B.2 et I.B.3)
Inscriptions en langue espagnole ; inscriptions complémentaires : « Distribución gratuita »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Entrepôt ONAA — Avenida Argentina n° 3017 — Callao
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 5 au 18. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 16. 10. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 8. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 22. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 19. 9 au 2. 10. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 30. 10. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(tél. : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[téléfax : (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽¹⁾: restitution applicable le 8. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1597/94 (JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 37)

LOTS I, K

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1638/93 (lot I); 1639/93 (lot K)
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Nicaragua
4. **Représentant du bénéficiaire**: ENIMPORT (Sr Regi Delgadillo), carretera a Masaya, frente a camino de Oriente. Tél.: 67 10 32, télécopieur: 78 48 43 — Managua
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Nicaragua
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾:
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale**: 1 000 tonnes
9. **Nombre de lots**: 2 (lot I: 500 tonnes; lot K: 500 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾:
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.A.2.3, I.B.2. et I.B.3)
inscriptions en langue espagnole; inscriptions complémentaires: « Distribución gratuita »
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: San Juan del Sur
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 5 au 18. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 16. 10. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 8. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 22. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 19. 9. au 2. 10. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 30. 10. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 8. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1597/94 (JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 37)

LOT L

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1690/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Bolivie
4. **Représentant du bénéficiaire** : OFINAAL, Calle Carrasco 1323, Esq. Busch (Miraflores), La Paz. Jefe Area Operaciones : Sra Rosario Frias de Tapia. Tél. 35 57 51
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Bolivie
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 400 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 lot en 3 parties (partie 1 : 150 tonnes ; partie 2 : 200 tonnes ; partie 3 : 50 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁷⁾:
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.B.2, I.A.2.3 et I.B.3)
inscriptions en langue espagnole
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Arica ⁽¹²⁾
Oficinas responsables OFINAAL :
— partie 1 : Carretera La Paz-Viacha, km 15, La Paz
— partie 2 : Carretera Salida Oruro/La Paz 455, Zona Norte, Oruro
— partie 3 : Carretera a Tiquipaya, Zona Trojes, Cochabamba
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 29. 8 au 11. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 27. 11. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 8. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 22. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 12 au 25. 9. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 11. 12. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[téléfax : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 8. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1597/94 de la Commission (JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 37)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

Lot C partie 2 : Le certificat de radioactivité doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié pour le pays suivant : Soudan.

- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié par le règlement (CE) n° 547/94 (JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.

- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33 [lots I, K : voir Costa Rica ; lots F, G, H, L : av. Paseo de la Republica 3755, 5° piso, San Isidro, Lima 27. Tél. : (51-14) 40 30 97, télécopieur : 40 97 63].

- (⁶) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

- un certificat sanitaire (Lot D partie 2 : le certificat sanitaire doit être légalisé par la représentation diplomatique dans le pays d'origine de la marchandise),
- Lots A, B, C, D, F, G, H, I, K : un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.

- (⁷) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I.B.3.c) ou I.C.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».

- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (⁹) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, PO Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.

- (¹⁰) Les sacs sont empilés, au maximum par 40, sur des palettes en bois (pin, sapin ou peuplier) d'une grandeur maximale de 1 200 × 1 400 mm, répondant aux caractéristiques suivantes :

- 4 entrées, non réversibles, avec ailes,
- plancher supérieur : au minimum 7 planches (*),
- plancher inférieur : 3 planches (*),
- 3 traverses (*),
- 9 dés : 100 × 100 × 78 mm au minimum.

(*) Largeur : 100 mm ; épaisseur : 22 mm.

La charge palettisée est enveloppée dans un film d'au moins 150 microns d'épaisseur (« shrink wrapping » ou « stretch wrapping »). L'ensemble est encerclé, dans chaque sens, de 2 sangles en nylon d'une largeur de 15 mm au minimum avec boucles plastiques. La protection des sacs est renforcée par du carton ou du bois, placé entre les sacs et les sangles.

- (¹¹) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
- (¹²) La preuve du paiement des frais « planilla de gastos » occasionnés au port d'Arica doit être présentée lors de l'introduction de la demande de paiement.

Office pour l'acquittement des « planilla de gastos » : AADAA (Administración Autónoma de Almacenes Aduaneros), Casilla 5259 [téléfax : (02) 39 20 62; tél. : 35 99 21 à 31 La Paz, Bolivia].

AADAA (Administración Autónoma de Almacenes Aduaneros), Casilla 1437 (tél. : 22 10 43; tél. : 25 27 80 ou 25 29 81, Arica, Chili).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	País de destino
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	País de destino
A	525	A 1 : 15	1694/93	India
		A 2 : 75	1695/93	India
		A 3 : 15	1696/93	India
		A 4 : 195	1697/93	India
		A 5 : 135	449/94	India
		A 6 : 15	450/94	India
		A 7 : 75	451/94	India
B	270	B 1 : 60	1698/93	Burkina Faso
		B 2 : 15	338/94	Burkina Faso
		B 3 : 15	339/94	Niger
		B 4 : 15	340/94	Niger
		B 5 : 15	341/94	Niger
		B 6 : 150	452/94	Benin
C	210	C 1 : 150	337/94	Rwanda
		C 2 : 15	519/94	Sudan
		C 3 : 45	520/94	Madagascar
D	570	D 1 : 165	453/94	Brasil
		D 2 : 270	342/94	Chile
		D 3 : 45	343/94	Perú
		D 4 : 90	521/94	Perú

RÈGLEMENT (CE) N° 1806/94 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 116 tonnes de sucre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit du sucre des quotas A ou B soit du sucre C au sens de la réglementation de marché ;

que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins disante compte tenu des conditions applicables aux catégories de sucre en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour chacun des lots repris en annexe, les offres portent soit sur du sucre produit dans le cadre des quotas A ou B, soit sur du sucre C, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa, respectivement sous les points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil ⁽⁶⁾. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise la catégorie de sucre à laquelle elle se rapporte.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

⁽⁶⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme** : 1993 et 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾ : Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾ : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V. A. 1)
8. **Quantité totale** : 486 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V. A. 2 et V. A. 3)
inscriptions en langues française (lot A 5), espagnole (lots A 8 et A 9), anglaise (lots A 1 à A 4) et portugaise (lots A 6 et A 7)
11. **Mode de mobilisation du produit** : sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil
— soit sucre « A » ou « B » [points a) et b)]
— soit sucre « C » [point c)]
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 5 au 25. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 8. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 22. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 19. 9 au 9. 10. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾ :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽¹⁾ : en cas de livraison de sucre « A » et « B » : restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 14. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1700/94 de la Commission (JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 3)

LOT B

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1655/93
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma [tél.: (39 6) 57 971, télex: 626675 I WFP]
4. **Représentant du bénéficiaire**: JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination**: Angola
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 21 (point V. A. 1)
8. **Quantité totale**: 448 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 21 (points V. A. 2 et V. A. 3)
inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil
— soit sucre « A » ou « B » [points a) et b)]
— soit sucre « C » [point c)]
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 5 au 25. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 8. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 22. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 19. 9. au 9. 10. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[téléfax: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ^(*): en cas de livraison de sucre « A » et « B »: restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 14. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1700/94 de la Commission (JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 3)

LOTS C et D

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 394/94 (lot C); n° 397/94 (lot D)
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: UNHCR, à l'attention de M^{me} Seinet, BP 2500, CH-1211 Genève 2 Dépôt [tél.: (41 22) 739 81 37; télécopieur: 731 07 76; télex: 412404 CH HCR]
4. **Représentant du bénéficiaire**:
 - lot C: Croissant-Rouge algérien, 15 *bis*, bd Mohammed-V, Alger [tél.: (213-2) 64 57 27/28, télécopieur: 64 97 87, télex: 56056 ou 66442]
 - lot D: Delegation of Tanzania, Dar-Es-Salaam [tél.: (255 51) 462 77, télécopieur: 462 76, télex: 098941406 HCRTAN TZ]
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽¹⁰⁾: Algérie (lot C); Tanzanie (lot D)
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V. A. 1)
8. **Quantité totale**: 153 tonnes
9. **Nombre de lots**: 2 (lot C: 100 tonnes; lot D: 53 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹²⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V. A. 2 et V. A. 3)
Inscriptions en langues anglaise (lot D) et française (lot C)
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4)
 - soit sucre « A ou B » [points a) et b)]
 - soit sucre « C » [point c)].
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Oran (lot C); Dar-Es-Salaam (lot D)
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 29. 8 au 11. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 2. 10. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 8. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 22. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 12 au 25. 9. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 16. 10. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: En cas de livraison de sucre « A » et « B »: restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 14. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1700/94 de la Commission (JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 3)

LOT E

1. **Action** (1): n° 396/94
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** (2): UNHCR, à l'attention de Mme Seinet, BP 2500, CH-1211 Genève 2 Dépôt [tél.: (41 22) 739 81 37; télécopieur: 731 07 76; télex: 412404 CH HCR]
4. **Représentant du bénéficiaire**: UNHCR Bamako c/o PNUD, BP 120, Bamako, Mali [tél.: (223) 22 03 69, télécopieur: 23 03 69, télex: 2552-2752 (PNUD)]
5. **Lieu ou pays de destination** (10): Mali
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) (8): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V.A.1)
8. **Quantité totale**: 29 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (9):
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V.A.2 et V.A.3)
inscriptions en langue française
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 bis sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4)
— soit sucre « A ou B » [points a) et b)]
— soit sucre « C » [point c)]
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: voir point 4
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 29. 8 au 11. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 16. 10. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 8. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 22. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 12 au 25. 9. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 30. 10. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): En cas de livraison de sucre « A » et « B »: restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 14. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1700/94 de la Commission (JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 3)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Pour le sucre « A » et « B » :
- Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié par le règlement (CE) n° 547/94 (JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.
- Pour le sucre « C » :
- Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission n'est pas applicable. Les modalités du règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission (JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16) s'appliquent pour l'exportation de sucre fourni au titre du présent règlement.
- (⁵) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, PO Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (⁶) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (⁷) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
- (⁸) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :
— certificat phytosanitaire.
- (⁹) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point V.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (¹⁰) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (¹¹) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 18 tonnes. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (¹²) Lot C : Les sacs doivent être logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	País de destino
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	País de destino
A	486	A 1 : 252	1679/93	India
		A 2 : 36	441/94	India
		A 3 : 18	442/94	India
		A 4 : 18	443/94	India
		A 5 : 54	444/94	Benin
		A 6 : 36	445/94	Brasil
		A 7 : 18	561/94	Moçambique
		A 8 : 18	562/94	Perú
		A 9 : 36	563/94	Perú

RÈGLEMENT (CE) N° 1807/94 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords intérimaires conclus entre la Communauté d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1994 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable ;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994 en vertu du règlement (CE) n° 1559/94.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1559/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1994
37	26,67
38	100,00
39	100,00
40	100,00
43	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1994
37	32,50
38	217,75
39	675,00
40	125,00
43	268,75

RÈGLEMENT (CE) N° 1808/94 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1994

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1994 pour certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾,

considérant que le volume des montants fixes est celui reproduit dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90 ; que, puisque à la date du 15 juin 1994 le Conseil n'a pas adopté le nouveau régime des préférences tarifaires généralisées, le règlement (CE) n° 3668/93 du Conseil est automatiquement prorogé jusqu'au 31 décembre 1994 ;

considérant que le règlement (CE) n° 1592/94 de la Commission⁽³⁾ a fixé les quantités des produits du secteur de la viande de porc pouvant être importées à des prélèvements réduits pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994 ;

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90 sont inférieures à celles disponibles ; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement ;

considérant que pour les produits visés aux numéros d'ordre 59.0010, 59.0040, 59.0060 et 59.0070, aucune demande de certificat n'a été déposée ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1592/94 pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994 est satisfaite jusqu'à concurrence de 100 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90.

2. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 1809/94 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1994 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable ;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994 en vertu du règlement (CE) n° 1590/94.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1590/94.
3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1994
14	100,00
15	100,00
16	100,00
17	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1994
14	90,00
15	355,00
16	590,00
17	5 320,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1810/94 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission, du 30 septembre 1993, établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3560/93⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1994 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable ;

considérant qu'il convient, pour la première catégorie de produits, de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être

utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 2698/93.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2698/93.
3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.

⁽²⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 42.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1994
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10	100,0
11	100,0
12	100,0
13	100,0

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1994
1	1 600,0
2	127,3
3	670,0
4	10 880,0
5	1 400,0
6	922,5
7	4 090,0
8	650,0
9	4 550,0
10	2 000,0
11	227,5
12	1 000,0
13	97,5

RÈGLEMENT (CE) N° 1811/94 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits à base de viande de porc, dans le cadre du régime prévu par les accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part, peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3580/93 de la Commission, du 21 décembre 1993, établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable;

considérant qu'il convient, pour la première catégorie de produits, de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994 en vertu du règlement (CE) n° 3580/93.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3580/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 16.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1994
A1	100,00
A2	100,00
A3	100,00
F1	100,00
F2	100,00
F3	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la quatrième période
A1	123,00
A2	196,00
A3	123,5
F1	2 000,0
F2	1 000,0
F3	1 000,0

RÈGLEMENT (CE) N° 1812/94 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1994 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 1588/94 sont inférieures à celles disponibles ; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement,

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1588/94 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1994 est satisfaite jusqu'à concurrence de 100 % de la quantité demandée pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 1588/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1813/94 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1994 sont, soit inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites intégralement, soit supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable ;

considérant qu'il convient, pour les demandes inférieures ou égales aux quantités disponibles, de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec

toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.

3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 14.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1994
1	100,00

*ANNEXE II**(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1994
1	5 925,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1814/94 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1994
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 1246/94 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1694/94 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1246/94 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :

- 53,249 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1993/1994,
- 49,663 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1994/1995.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1994/1995 sera confirmé ou remplacé avec effet au 23 juillet 1994 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour cette campagne et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1815/94 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1561/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 21 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1561/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 74.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	114,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	114,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	49,40 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	76,54
1001 90 99	76,54 ⁽²⁾
1002 00 00	103,32 ⁽²⁾
1003 00 10	105,65
1003 00 90	105,65 ⁽²⁾
1004 00 00	93,93
1005 10 90	114,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	114,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	117,12 ⁽⁴⁾
1008 10 00	28,57 ⁽²⁾
1008 20 00	34,22 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
1008 30 00	0 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	146,57 ⁽²⁾
1102 10 00	181,25
1103 11 10	111,48
1103 11 90	167,86
1107 10 11	147,12
1107 10 19	112,68
1107 10 91	198,94 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	151,39 ⁽²⁾
1107 20 00	174,64 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1816/94 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1562/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 21 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 77.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

DIRECTIVE 94/29/CE DU CONSEIL

du 23 juin 1994

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a reçu mandat, dans le cadre des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE, de préparer la liste des résidus de pesticides et leurs niveaux maximaux à soumettre à l'approbation du Conseil ;

considérant que, au vu des progrès scientifiques techniques et des contraintes de la santé publique et de l'agriculture, il est désormais souhaitable de modifier l'annexe II des directives précitées en y ajoutant des dispositions concernant les résidus d'autres pesticides pour les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale, à savoir le daminozide, la lambda-cyhalothrine, l'éthéphon, le propiconazole, le carbofuran, le carbosulfan, le benfuracarbe, le furathiocarbe, la cyfluthrine, le métalaxyl, le béalaxyl et le fénarimol ;

considérant, toutefois, que les données relatives à certaines combinaisons de pesticides et de céréales ou de denrées alimentaires d'origine animale sont insuffisantes ; qu'une période ne dépassant pas quatre ans sera nécessaire pour produire les données requises ; que, en conséquence, des teneurs maximales devraient être fixées sur la base de ces données le 30 juin 1999 au plus tard ; que l'absence de données satisfaisantes déboucherait normalement sur la fixation de valeurs correspondant à la limite de détermination appropriée ;

considérant que, pour mieux estimer l'ingestion de résidus de pesticides par la voie alimentaire, il est prudent de fixer simultanément, lorsque cela est possible, les teneurs maximales de chaque pesticide dans toutes les composantes majeures de la ration alimentaire ; que ces teneurs représentent l'utilisation de quantités minimales de pesticides nécessaires pour une lutte adéquate, appliquées de telle manière que la quantité de résidus soit la plus petite possible et soit toxicologiquement acceptable ;

considérant que les teneurs maximales fixées dans la présente directive devront être revues dans le cadre des réévaluations des substances actives prévues par le programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les résidus des pesticides suivants sont insérés dans la partie A de l'annexe II de la directive 86/362/CEE.

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)
42. CYFLUTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,05 (*) : maïs 0,02 (*) : autres céréales
43. MÉTALAXYL	0,05 (*)
44. BÉNALAXYL	0,05 (*)
45. FÉNARIMOL	(a) : froment, orge 0,02 (*) : autres céréales
46. PROPICONAZOLE	0,05 (*)

(¹) JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/57/CEE (JO n° L 211 du 23. 8. 1993, p. 1).

(²) JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 43. Directive modifiée par la directive 93/57/CEE (JO n° L 211 du 23. 8. 1993, p. 1).

(³) JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1. Directive modifiée par la directive 93/71/CEE de la Commission (JO n° L 221 du 31. 8. 1993, p. 27).

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)
47. DAMINOZIDE (somme du daminozide et de la 1,1-diméthylhydrazine exprimée en daminozide)	0,02 (*)
48. LAMBDA-CYHALOTHRINE	0,05 : orge 0,02 (*) : autres céréales
49. ÉTHÉPHON	(b) : maïs 0,2 : froment et triticales 0,5 : orge et seigle 0,05 (*) : autres céréales
50. CARBOFURAN (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)	(c) : riz et avoine 0,1 (*) : autres céréales
51. CARBOSULFAN	0,05 (*)
52. BENFURACARBE	(b) : maïs 0,05 (*) : autres céréales
53. FURATHIOCARBE	0,05 (*)

(*) Indique la limite de détermination analytique.

(a) (b) (c) À partir du 30 juin 1999 et sauf adoption d'autres teneurs, les limites maximales suivantes s'appliqueront :

- (a) : 0,02 (*),
(b) : 0,05 (*),
(c) : 0,1 (*).

Article 2

1. Les résidus des pesticides suivants sont insérés dans la partie A de l'annexe II de la directive 86/363/CEE.

• Résidus de pesticides	Teneur maximale en mg/kg (ppm)		
	dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, 1602 (*) (*)	dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401 ; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406, conformément à (*) et (*)	dans les œufs frais, dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00 et 0408 (*) (*)
15. CYFLUTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,05	0,02 (*)	0,02 (*)
16. LAMBDA-CYHALOTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,5 (sauf 0207 viande de volaille) 0,02 (*) (0207 viande de volaille)	0,05	0,02 (*)

(*) Indique la limite de détermination analytique.

(1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matière grasse, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matière grasse égale à 4 % du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base de matière grasse.

Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406 :

- ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier,
- ayant une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matière grasse. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.

(3) Pour les produits à base d'œufs ayant une teneur en matière grasse supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matière grasse. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à dix fois celle pour les œufs frais.

(4) Les notes (*), (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque la limite de détermination analytique est indiquée.

2. Les résidus des pesticides suivants sont insérés dans la partie B de l'annexe II de la directive 86/363/CEE.

Résidus des pesticides	Teneur maximale en mg/kg (ppm)		
	dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00, 0408
17. FÉNARIMOL	Ex 0208 (a) foie + rognons 0,02 (*) autres produits	0,02 (*)	0,02 (*)
18. MÉTALAXYL	0,5 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
19. BÉNALAXYL	0,5 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
20. DAMINOZIDE (somme du daminozide et de la 1,1-diméthylhydrazine exprimée en daminozide)	0,05	0,05 (*)	0,05 (*)
21. ÉTHÉPHON	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
22. PROPICONAZOLE	Ex 0206 0,1 foie de ruminants 0,05 (*) autres produits	0,01 (*)	0,05 (*)
23. CARBOFURAN (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
24. CARBOSULFAN	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
25. BENFURACARBE	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
26. FURATHIOCARBE	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

(*) Indique la limite de détermination analytique.

(a) À partir du 30 juin 1999, et sauf adoption d'une autre teneur, la limite maximale de 0,02 (*) s'appliquera.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1995.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au premier alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 1994.

Par le Conseil

Le président

G. MORAITIS

DIRECTIVE 94/30/CE DU CONSEIL

du 23 juin 1994

modifiant l'annexe II de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, et prévoyant l'établissement d'une liste de teneurs maximales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a reçu mandat, dans le cadre de la directive 90/642/CEE, de préparer la liste des résidus de pesticides et leurs niveaux maximaux à soumettre à l'approbation du Conseil;

considérant que les produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, peuvent contenir des résidus de pesticides provenant de pratiques agricoles; que, pour fixer des teneurs maximales en ce qui concerne ces résidus, il est nécessaire de prendre en considération des données pertinentes relatives aux emplois autorisés et aux essais contrôlés en matière de pesticides; que, cependant, les données disponibles sont souvent insuffisantes, au regard des normes en vigueur, pour permettre la fixation de teneurs maximales;

considérant que, pour mieux estimer l'ingestion potentielle maximale de résidus de pesticides par voie alimentaire, il est prudent de fixer simultanément, lorsque cela est possible, les teneurs maximales de chaque pesticide dans toutes les composantes majeures de la ration alimentaire; que ces teneurs représentent l'utilisation de quantités minimales de pesticides nécessaires pour une lutte adéquate, appliquées de telle manière que la quantité de

résidus soit la plus petite possible et soit toxicologiquement acceptable;

considérant qu'il convient désormais de fixer des teneurs maximales, en ce qui concerne les produits d'origine végétale, pour certains pesticides, à savoir: la daminozide, la lambda-cyhalothrine, le propiconazole, le carbofuran, le carbosulfan, le benfuracarbe, le furathiocarbe, la cyfluthrine; le métalaxyl, le béalaxyl, le fénarimol et l'éthéphon; que, faute de données suffisantes, il n'est toutefois pas possible de fixer des teneurs maximales en résidus de pesticides pour toutes les combinaisons de pesticides et de produits;

considérant que, dans les cas où les données sont insuffisantes, il convient de prévoir une période pour la production des données nécessaires; qu'une période ne dépassant pas quatre ans semble raisonnable à cet effet; que, en conséquence, des valeurs maximales devraient être fixées sur la base de ces données le 30 juin 1999 au plus tard; que l'absence de données satisfaisantes déboucherait normalement sur la fixation de valeurs correspondant à la limite de détermination appropriée;

considérant que les teneurs maximales pour les résidus de pesticides fixées dans la présente directive devront être réexaminées dans le cadre du réexamen des substances actives prévu dans le programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les résidus de pesticides suivants sont ajoutés à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

(¹) JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71. Directive modifiée par la directive 93/58/CEE (JO n° L 211 du 23. 8. 1993, p. 6).

(²) JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1. Directive modifiée par la directive 93/71/CEE de la Commission (JO n° L 221 du 31. 8. 1993, p. 27).

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthylhydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix			
i) AGRUMES	0,02 (*)	(a)	0,05 (*)
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)			
Oranges			
Pomélos			
Autres			
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Amandes			
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix du Queensland			
Noix de Pécan			
Pignons			
Pistaches			
Noix communes			
iii) FRUITS À PÉPINS		0,1	0,05 (*)
Pommes	0,02 (*) (x)		
Poires			
Coings			
Autres	0,02 (*)		
iv) FRUITS À NOYAU	0,02 (*)		
Abricots		0,2	0,2
Cerises			(b)
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		0,2	0,2
Prunes			(b)
Autres		0,1	0,05 (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS	0,02 (*)		
a) Raisins de table et raisins de cuve		0,2	0,5
Raisins de table			
Raisins de cuve			
b) Fraises (autres que les fraises des bois)		(a)	0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthylhydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
c) <i>Fruits de ronces</i> (autres que sauvages): Mûres Mûres de haies Ronces-framboises Framboises Autres		0,02	0,05 (*)
d) <i>Autres petits fruits et baies</i> (autres que sauvages): Myrtilles (fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>) Airelles canneberges Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis) Groseilles à maquereau (<i>Cynorrbodon</i>) Autres		0,1 0,1 0,02 (*)	0,05
e) <i>Baies et fruits sauvages</i>		0,02 (*)	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figs Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Passiflores Ananas Grenades Autres	0,02 (*)	0,02 (*)	0,1 0,05 (*)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché			
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthylhydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02 (*)		0,05 (*)
Ail			
Oignons			
Échalotes			
Oignons de printemps		(a)	
Autres		0,02 (*)	
iii) LÉGUMES-FRUIITS	0,02 (*)		
a) <i>Solanacées</i>		(a)	
Tomates			(b)
Poivrons			0,05 (*)
Aubergines			(b)
Autres			
b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		0,1	(b)
Concombres			
Cornichons			
Courgettes			
Autres			
c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>		(a)	(b)
Melons			
Courges			
Pastèques			
Autres			
d) <i>Maïs doux</i>		0,02 (*)	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES	0,02 (*)		0,05 (*)
a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		(a)	
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
b) <i>Choux pommés</i>			
Choux de Bruxelles		0,05	
Choux pommés		0,2	
Autres		0,02 (*)	
c) <i>Choux (développement des feuilles)</i>		(a)	
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
d) <i>Choux-raves</i>		(a)	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,02 (*)		0,05 (*)
a) <i>Laitues et similaires</i>		1	
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
b) <i>Épinards et similaires</i>		(a)	
Feuilles de bettes (cardes)			
c) <i>Cresson d'eau</i>		0,02 (*)	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthylhydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
d) <i>Endives</i>		(a)	
e) <i>Fines herbes</i>		1	
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Céleri à couper			
Autres			
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,02 (*)		0,05 (*)
Haricots (non écosés)		0,2	
Haricots (écosés)			
Pois (non écosés)		0,2	
Pois (écosés)			
Autres		0,02 (*)	
vii) LÉGUMES-TIGES	0,02 (*)		
Asperges		0,02 (*)	
Cardons			
Céleris			(b)
Fenouil			
Artichauts			(b)
Poireaux			
Rhubarbe			
Autres		(a)	0,05 (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*)		0,05 (*)
Champignons de couche		(a)	
Champignons sauvages		0,02 (*)	
3. Légumineuses séchées	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			
4. Graines oléagineuses	0,05 (*)	0,02	
Graines de lin			(b)
Arachides			
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol			(b)
Graines de colza			
Fèves de soja			
Graines de moutarde			
Graines de coton			
Autres			0,05 (*)
5. Pommes de terre	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur			
Pommes de terre de conservation			
6. Thé (feuilles de thé noir produit à partir de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (*)	1	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)	10	0,1 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)	Carbosulfan	Benfuracarbe	Furathiocarbe
1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre				
i) AGRUMES	(c)	(b)	(b)	0,05 (*)
Pamplemousses				
Citrons				
Limettes				
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)				
Oranges				
Poméros				
Autres				
ii) NOIX (écalées ou non)		0,05 (*)		0,05 (*)
Amandes				
Noix du Brésil				
Noix de cajou				
Châtaignes				
Noix de coco				
Noisettes	(c)		(b)	
Noix du Queensland				
Noix de Pécan				
Pignons				
Pistaches				
Noix communes				
Autres	0,1 (*)		0,05 (*)	
iii) FRUITS À PÉPINS	(c)	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)
Pommes				
Poires				
Coings				
Autres				
iv) FRUITS À NOYAU	(c)	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)
Abricots				
Cerises				
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)				
Prunes				
Autres				
v) BAIES ET PETITS FRUITS		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
a) Raisins de table et raisins de cuve	0,01 (*)			
Raisins de table				
Raisins de cuve				
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	(c)			
c) Fruits de ronces (autres que sauvages) :	0,1 (*)			
Mûres				
Mûres de haies				
Ronces-framboises				
Framboises				
Autres				

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)	Carbosulfan	Benfuracarbe	Furathiocarbe
d) <i>Autres petits fruits et baies</i> (autres que sauvages) Myrtilles (fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>) Airelles canneberges Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis) Groseilles à maquereau (<i>Cynorhodon</i>) Autres	0,1 (*)			
e) <i>Baies et fruits sauvages</i>	0,1 (*)			
vi) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figues Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Passiflores Ananas Grenades Autres	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché				
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres	0,3 (c)	0,1	0,05 (*)	0,05 (*)
ii) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres	0,3 0,3 0,3 0,1 (*)	(b) (b) 0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)	Carbosulfan	Benfuracarbe	Furathiocarbe
iii) LÉGUMES-FRUITES				
a) <i>Solanacées</i>	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Tomates				
Poivrons				
Aubergines				
Autres				
b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Concombres				
Cornichons				
Courgettes				
Autres				
c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>		(b)	(b)	0,05 (*)
Melons	(c)			
Courges				
Pastèques				
Autres	0,1 (*)			
d) <i>Maïs doux</i>	(c)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES				
a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	0,2	(b)	(b)	0,1
Brocolis				
Choux-fleurs				
Autres				
b) <i>Choux pommés</i>	(c)	(b)	(b)	0,05
Choux de Bruxelles				
Choux pommés				
Autres				
c) <i>Choux (développement des feuilles)</i>	(c)	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)
Choux de Chine				
Choux non pommés				
Autres				
d) <i>Choux-raves</i>	0,2	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
a) <i>Laitues et similaires</i>				
Cresson				
Mâche				
Laitue				
Scarole				
Autres				
b) <i>Épinards et similaires</i>				
Feuilles de bettes (cardes)				
c) <i>Cresson d'eau</i>				
d) <i>Endives</i>				

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)	Carbosulfan	Benfuracarbe	Furathiocarbe
e) <i>Fines herbes</i> Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres				
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES		0,05 (*)	0,05 (*)	
Haricots (non écosés)	(c)			(b)
Haricots (écosés)	(c)			(b)
Pois (non écosés)				
Pois (écosés)				
Autres	0,1 (*)			0,05 (*)
vii) LÉGUMES-TIGES			0,05 (*)	
Asperges				
Cardons				
Céleris	(c)	(b)		(b)
Fenouil				
Artichauts				
Poireaux	(c)	(b)		
Rhubarbe				
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Champignons de couche				
Champignons sauvages				
3. Légumineuses séchées		0,05 (*)	0,05 (*)	
Haricots	(c)			(b)
Lentilles				
Pois				
Autres	0,1 (*)			0,05 (*)
4. Graines oléagineuses		0,05 (*)		
Graines de lin	(c)			
Arachides	(c)			
Graines de pavot				
Graines de sésame	(c)			
Graines de tournesol	(c)	(b)		
Graines de colza	(c)	(b)		(b)
Fèves de soja	(c)			(b)
Graines de moutarde				
Graines de coton	(c)	(b)	(b)	(b)
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
5. Pommes de terre	(c)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur				
Pommes de terre de conservation				
6. Thé (feuilles de thé noir produit à partir de <i>Camellia sinensis</i>)	0,2 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	10	(b)	5	5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Métalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthéphon
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre ; noix					
i) AGRUMES	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)	0,02 (*)	(b)
Pamplemousses					
Citrons					
Limettes					
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)					
Oranges					
Pomélos					
Autres					
ii) NOIX (écalées ou non)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
Amandes					
Noix du Brésil					
Noix de cajou					
Châtaignes					
Noix de coco					
Noisettes					
Noix du Queensland					
Noix de Pécan					
Pignons					
Pistaches					
Noix communes					
Autres					
iii) FRUITS À PÉPINS	0,2	1	0,05 (*)	0,3	3
Pommes					
Poirs					
Coings					
Autres					
iv) FRUITS À NOYAU			0,05 (*)	(a)	
Abricots					
Cerises	0,2	(b)			3
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		(b)			
Prunes	0,2				
Autres	(a)	0,05 (*)			0,05 (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS					
a) Raisins de table et raisins de cuve	0,3		0,2	0,3	(b)
Raisins de table		2			
Raisins de cuve		1			
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	(a)	0,5	0,05 (*)	0,3	0,05 (*)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		0,05 (*)
Mûres					
Mûres de haies					
Ronces-framboises					
Framboises				(a)	
Autres				0,02 (*)	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Métalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthéphon
d) <i>Autres petits fruits et baies</i> (autres que sauvages)		0,05 (*)	0,05 (*)		
Myrtilles (fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>)					
Airelles canneberges					
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	(a)			1	5
Groseilles à maquereau (<i>Cynorhodon</i>)	(a)			1	
Autres	0,02 (*)			0,02 (*)	0,05 (*)
e) <i>Baies et fruits sauvages</i>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,02 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)	
Avocats		(b)			
Bananes					
Dattes					
Figues					(b)
Kiwis		(b)			
Kumquats					
Litchis					
Mangues					
Olives (de table)					(b)
Olives (extraction d'huile)					(b)
Passiflores					
Ananas					(b)
Grenades					
Autres		0,05 (*)			0,05 (*)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché					
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,02 (*)			0,02 (*)	0,05 (*)
Betteraves					
Carottes		0,1			
Céleris-raves					
Raifort					
Topinambours					
Panais		0,1			
Persil à grosse racine					
Radis					
Salsifis			(b)		
Patates douces					
Rutabagas					
Navets					
Ignames					
Autres		0,05 (*)	0,05 (*)		
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02 (*)	(b)		0,02 (*)	
Ail					
Oignons			0,2		(b)
Échalotes					
Oignons de printemps					
Autres			0,05 (*)		0,05 (*)
iii) LÉGUMES-FRUITS					
a) <i>Solanacées</i>				(a)	
Tomates	0,05 (*)	(b)	0,2		3
Poivrons	(a)	(b)	0,2		3
Aubergines					
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Métalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthéphon
b) <i>Curcurbitacées à peau comestible</i> Concombres Cornichons Courgettes Autres	(a)	(b)	0,05 (*)	(a)	0,05 (*)
c) <i>Curcurbitacées à écorce non comestible</i> Melons Courges Pastèques Autres	0,02 (*)	(b)	(b)	(a)	0,05 (*)
d) <i>Maïs doux</i>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	(b)
iv) BRASSICÉES			0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i> Brocolis Choux-fleurs Autres	(a) 0,05 0,02 (*)	(b)			
b) <i>Choux pommés</i> Choux de Bruxelles Choux pommés Autres	0,2	1 0,05 (*)			
c) <i>Choux (développement des feuilles)</i> Choux de Chine Choux non pommés Autres	(a)	(b) (b) 0,05 (*)			
d) <i>Choux-raves</i>	0,02 (*)	0,05 (*)			
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES			0,02 (*)	0,05 (*)	
a) <i>Laitues et similaires</i> Cresson Mâche Laitue Scarole Autres	0,5	(b)	(b)		
b) <i>Épinards et similaires</i> Feuilles de bettes (cardes)	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		
c) <i>Cresson d'eau</i>	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		
d) <i>Endives</i>	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		
e) <i>Fines herbes</i> Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Métalaxyl	Bénelaxyl	Fénarimol	Éthéphon
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES	0,05	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
Haricots (non écosés)					
Haricots (écosés)					
Pois (non écosés)				(a)	
Pois (écosés)				(a)	
Autres				0,02 (*)	
vii) LÉGUMES-TIGES			0,05 (*)		0,05 (*)
Asperges					
Cardons					
Céleris					
Fenouil					
Artichauts		(b)		(a)	
Poireaux	(a)	(b)			
Rhubarbe					
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Champignons de couche					
Champignons sauvages					
3. Légumineuses séchées	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Haricots					
Lentilles					
Pois					
Autres					
4. Graines oléagineuses				0,02 (*)	0,05 (*)
Graines de lin		(b)			
Arachides					
Graines de pavot					
Graines de sésame					
Graines de tournesol					
Graines de colza	0,05		(b)		
Fèves de soja			(b)		
Graines de moutarde					
Graines de coton					
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		
5. Pommes de terre	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur					
Pommes de terre de conservation					
6. Thé (feuilles de thé noir produit à partir de <i>Camellia sinensis</i>)	(c)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	20	10	0,1 (*)	5	0,1 (*)

(x) À partir du 1^{er} janvier 1996.

(*) Indique la limite de détermination.

(a)(b)(c) À partir du 30 juin 1999, et sauf adoption d'autres teneurs, les limites maximales suivantes s'appliquent :

(a) 0,02 (*)

(b) 0,05 (*)

(c) 0,1 (*)

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1995.

Les mesures arrêtées par les États membres comportent un renvoi à la présente directive ou sont accompagnées d'un tel renvoi à l'occasion de leur publication officielle. La méthode de renvoi est fixée par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 1994.

Par le Conseil

Le président

G. MORAITIS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1994

relative à la gestion administrative en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires

(94/458/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/5/CEE du Conseil, du 25 février 1993, concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant qu'il y a lieu, au titre de l'article 3 paragraphe 2 premier tiret de la directive 93/5/CEE, de définir les règles de gestion administrative de la coopération ;

considérant que ces règles doivent poursuivre plusieurs objectifs ;

considérant qu'il convient de définir de manière plus précise les procédures des différentes étapes de la coopération ;

considérant qu'il convient de définir les modalités de coopération entre les organismes ou autorités désignés par les États membres ;

considérant qu'il convient de veiller à une plus grande transparence des recommandations du comité scientifique de l'alimentation humaine ;

considérant que les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Conformément à la directive 93/5/CEE, la présente décision définit les règles de gestion administrative de la

coopération entre les États membres et la Commission en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires.

Article 2

1. En coopération avec les autorités ou organismes désignés par les États membres, en application de l'article 2 paragraphe 1 de la directive 93/5/CEE, la Commission prépare au moins semestriellement un projet de décision pour établir et actualiser l'inventaire des tâches et des priorités y afférentes, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret de la directive 93/05/CEE.

2. Le projet fait une distinction entre les matières appartenant au champ d'application de l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) de la directive 93/5/CEE et celles appartenant au champ d'application de l'article 1^{er} paragraphe 2 point b).

Article 3

1. Lorsqu'il désigne l'autorité ou l'organisme au sens de l'article 2 de la directive 93/5/CEE, chaque État membre communique le nom d'une autorité ou organisme unique, ainsi que le nom et l'adresse du point de contact vis-à-vis de la Commission et des autres États membres.

2. L'État membre notifie sans délai à la Commission tout changement ultérieur concernant les informations prévues au paragraphe 1.

Article 4

Lorsqu'une autorité ou un organisme national désigné propose de participer à l'accomplissement d'une tâche spécifique, il fournit la liste des instituts susceptibles de participer à la coopération avec :

(¹) JO n° L 52 du 4. 3. 1993, p. 18.

- leur noms et adresses ainsi que les noms des responsables de l'exécution des tâches,
- des informations relatives à leurs ressources et leur compétence dans le domaine considéré.

Article 5

1. La Commission veille à ce que les avis du comité scientifique de l'alimentation humaine, accompagnés d'un résumé des motifs de ces avis, soient mis à la disposition aussi rapidement que possible, de toutes les parties intéressées y compris les autorités ou organismes désignés.

2. Lorsqu'une personne physique ou morale, un institut participant, une autorité ou un organisme désignés ou la Commission indiquent que les informations ou les documents qui doivent être échangés dans le cadre de la coopération scientifique sont confidentiels, la Commission veille à ce que les informations ou documents en cause soient clairement identifiés.

La confidentialité de ces informations ou documents doit être respectée par ceux qui les reçoivent.

À la demande de l'autorité ou de l'organisme désignés, la Commission reconsidère le statut de confidentialité des informations ou documents, en consultation avec les parties qui les ont établis.

Article 6

La décision relative à l'inventaire des tâches et des priorités y afférentes, au sens de l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret de la directive 93/5/CEE, contient des indications précises notamment sur les éléments suivants :

- l'objet des travaux à effectuer,
- la nature et l'ampleur des travaux à effectuer,
- le délai d'exécution des travaux.

Article 7

1. En coopération avec les autorités ou organismes désignés par les États membres, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 93/5/CEE, la Commission prépare au moins semestriellement un projet de décision relatif à la répartition des tâches entre les autorités et organismes désignés.

À la suite de l'adoption de la décision, chaque autorité ou organisme désignés informe la Commission du nom du ou des instituts qui exécuteront les tâches spécifiques. Il notifie sans délai à la Commission tout changement ultérieur.

2. Des procédures appropriées peuvent être établies pour permettre des contacts directs entre la Commission

et les instituts dans le domaine technique, sous réserve des conditions définies par les autorités ou organismes désignés.

3. Quand la même tâche est attribuée aux autorités ou organismes désignés de deux ou plusieurs États membres, des procédures appropriées peuvent être établies pour permettre des contacts directs dans le domaine technique entre les instituts qui sont chargés de l'accomplissement des travaux, sous réserve des conditions définies par les autorités ou organismes désignés.

Article 8

1. Au moins semestriellement, chaque autorité ou organisme désignés fournit à la Commission un rapport sur l'état d'avancement des tâches qui lui ont été attribuées. La Commission communique ce rapport aux autres autorités ou organismes désignés.

2. Les tâches sont périodiquement revues par la Commission, en consultation avec les autorités ou organismes désignés. Si nécessaire, elles peuvent être révisées ou réattribuées à d'autres autorités ou organismes désignés.

Article 9

1. La Commission travaille en collaboration étroite avec les autorités ou organismes désignés sur tous les aspects relatifs à l'application de la directive 93/5/CEE.

2. La Commission facilite la communication et les échanges d'information entre le comité scientifique de l'alimentation humaine et les autorités ou organismes désignés sur les matières qui entrent dans le champ d'application de la directive 93/5/CEE.

3. La Commission peut aussi procéder à des consultations additionnelles jugées nécessaires et en informe les autorités ou organismes désignés.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1994

modifiant la décision 89/471/CEE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Allemagne

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(94/459/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,considérant que la Commission, par sa décision 89/471/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 91/88/CEE⁽⁴⁾, a autorisé des méthodes de classement de carcasses de porcs en Allemagne ;considérant que le gouvernement allemand a demandé à la Commission d'autoriser l'application d'une nouvelle formule pour le calcul de la teneur en viande maigre des carcasses dans le cadre des méthodes de classement prévues par la décision 89/471/CEE ; qu'il est opportun que cette formule puisse être utilisée à partir du 1^{er} juillet 1994, date de l'entrée en vigueur des modifications apportées au règlement (CEE) n° 3220/84 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le texte du point 2 de la partie 1 de l'annexe de la décision 89/471/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante :

$$\hat{y} = 54,139 - 0,71062 x_1 + 0,21842 x_2$$

dont :

 \hat{y} = le pourcentage estimé de la viande maigre dans la carcasse, x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) exprimée en millimètres, mesurée à 7 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse au niveau situé entre la deuxième et la troisième dernière côte, x_2 = l'épaisseur du muscle exprimée en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_1 .

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 120 kilogrammes. »

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 233 du 10. 8. 1989, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 22. 2. 1991, p. 30.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1994

invitant la République hellénique à surseoir à l'adoption de son projet de réglementation concernant l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des édulcorants

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(94/460/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/102/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment ses articles 16 et 17,

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 79/112/CEE, les autorités helléniques ont notifié à la Commission leur intention d'adopter un projet de règle technique relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires concernant des édulcorants ;

considérant que ce projet a pour objectif d'introduire des mentions obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des édulcorants visant, d'une part, à informer le consommateur de la présence de ces substances dans la denrée et, d'autre part, à l'avertir d'effets laxatifs éventuels de certains édulcorants ;

considérant que l'utilité de telles mentions doit être reconnue, mais qu'une mesure appliquée unilatéralement en Grèce ne manquerait pas d'entraver les échanges intra-communautaires ;

considérant que cette constatation a amené la Commission à émettre un avis contraire, conformément à l'article 16 paragraphe 2 deuxième alinéa de la directive 79/112/CEE ;

considérant que la solution la plus satisfaisante du problème soulevé par le projet de réglementation hellé-

nique consiste à arrêter une disposition d'étiquetage communautaire ;

considérant, de plus, que la position commune du Conseil sur la proposition de directive sur les édulcorants donne mandat à la Commission pour adopter de telles mesures ;

considérant qu'il convient dès lors de surseoir pendant un délai approprié à toute initiative nationale dans ce domaine ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République hellénique est tenue de surseoir pendant douze mois à compter de la notification de la présente décision à l'adoption de son projet de réglementation en ce qui concerne les règles d'étiquetage des denrées alimentaires contenant des édulcorants.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 291 du 25. 11. 1993, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1994

modifiant les décisions 94/143/CE, 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE, 94/446/CE et 94/435/CE établissant les conditions sanitaires et la certification requises à l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/461/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 point c),

considérant que les décisions 94/143/CE⁽²⁾, 94/187/CE⁽³⁾, 94/309/CE⁽⁴⁾, 94/344/CE⁽⁵⁾, 94/446/CE⁽⁶⁾ et 94/435/CE⁽⁷⁾ de la Commission établissent respectivement les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de sérum d'équidés, de boyaux d'animaux, de certains aliments pour animaux de compagnie et de certains produits comestibles non tannés pour animaux de compagnie contenant des matières animales à faible risque, de protéines animales transformées y compris les produits contenant lesdites protéines, destinées à la consommation animale, d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons non destinés à l'alimentation humaine ou animale en vue de leur transformation de soies de porc en provenance de pays tiers ;

considérant que la date d'entrée en application des décisions susmentionnées est le 1^{er} juillet 1994 ; qu'il apparaît que les pays tiers ne pourront satisfaire les nouvelles conditions d'importations pour cette date ; que, afin d'éviter des distorsions dans les échanges, il est nécessaire de reporter l'entrée en application desdites décisions au 1^{er} décembre 1994 ;

considérant que les décisions 94/143/CE, 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE, 94/446/CE et 94/435/CE doivent être modifiées en conséquence ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 2 de la décision 94/143/CE, la date du « 1^{er} juillet 1994 » est remplacée par celle du « 1^{er} décembre 1994 ».

Article 2

À l'article 2 de la décision 94/187/CE, la date du « 1^{er} juillet 1994 » est remplacée par celle du « 1^{er} décembre 1994 ».

Article 3

À l'article 2 de la décision 94/309/CE, la date du « 1^{er} juillet 1994 » est remplacée par celle du « 1^{er} décembre 1994 ».

Article 4

À l'article 2 de la décision 94/344/CE, la date du « 1^{er} juillet 1994 » est remplacée par celle du « 1^{er} décembre 1994 ».

Article 5

À l'article 4 de la décision 94/446/CE, la date du « 1^{er} juillet 1994 » est remplacée par celle du « 1^{er} décembre 1994 ».

Article 6

À l'article 5 de la décision 94/435/CE, la date du « 1^{er} juillet 1994 » est remplacée par celle du « 1^{er} décembre 1994 ».

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 62 du 5. 3. 1994, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 89 du 6. 4. 1994, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 62.⁽⁵⁾ JO n° L 154 du 21. 6. 1994, p. 45.⁽⁶⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 46.⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 40.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1994

concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et abrogeant la décision 94/178/CE

(94/462/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que, à la suite de l'apparition de foyers de peste porcine classique dans diverses parties de l'Allemagne, la Commission a arrêté la décision 94/178/CE, du 23 mars 1994, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et abrogeant les décisions 94/27/CE et 94/28/CE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/365/CE ⁽⁴⁾;

considérant que des foyers de peste porcine classique ont réapparu en Allemagne; que certains de ces foyers se situent dans des régions où la densité des porcs est élevée ainsi que dans des régions où la maladie est présente parmi la population de sangliers sauvages;

considérant que, en raison des échanges de porcs vivants, de viandes porcines fraîches et de certains produits à base de viande, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres;

considérant que l'Allemagne a pris des mesures conformément à la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽⁵⁾, et qu'elle a introduit d'autres mesures;

considérant que, dans un but de clarté, les mesures introduites par la décision 94/178/CE doivent être abrogées;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

1. L'Allemagne n'envoie pas vers d'autres États membres :

a) des porcs d'élevage ni des porcs de rente à moins que les porcs :

— ne proviennent d'une exploitation où il n'a pas été introduit de porcs vivants pendant la période de trente jours précédant immédiatement l'expédition des porcs en question,

— n'aient été soumis à un test de dépistage d'anticorps de la peste porcine classique (virus HC) ayant donné un résultat négatif; ce test est effectué conformément aux dispositions de l'annexe IV point 1 de la directive 80/217/CEE dans les quatre jours précédant la certification,

— n'aient subi l'examen clinique prévu par la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ sur l'exploitation d'origine. L'examen porte sur tous les porcs et installations correspondantes de l'exploitation d'origine. Les animaux sont identifiés à l'aide de marques auriculaires sur l'exploitation d'origine et dans un quelconque centre de groupage de telle manière que ceux-ci puissent être vérifiés et retrouvés. Le moyen de transport porte un sceau officiel, indiquant le *Kreis* d'origine;

b) des porcs destinés à l'abattoir à moins que les porcs ne proviennent d'une unité épidémiologique où il n'a pas été introduit de porcs vivants pendant la période de trente jours précédant immédiatement l'expédition de porcs en question.

2. Les mouvements intracommunautaires des animaux visés au paragraphe 1 point a) ne sont autorisés qu'après un préavis de trois jours adressé à l'autorité centrale vétérinaire de l'État membre de destination et envoyé par l'autorité vétérinaire locale compétente.

Article 2

Le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE qui accompagne les porcs expédiés de l'Allemagne doit être complété par le texte suivant :

« Animaux conformes à la décision 94/462/CE, du 22 juillet 1994, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne ».

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 70.

⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

Article 3

L'Allemagne procède au contrôle sérologique des porcs en vue du dépistage d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique (virus HC) conformément aux dispositions de l'annexe.

Les résultats du programme de contrôle, accompagnés d'une analyse épidémiologique, sont transmis à la Commission tous les mois.

Article 4

L'Allemagne veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport de porcs soient nettoyés et désinfectés après chaque usage, et fournit la preuve de la désinfection.

Article 5

L'Allemagne prend toutes les mesures requises pour que des sanctions soient infligées en cas d'infraction à la présente décision, notamment lorsqu'il est établi que les documents nécessaires ne peuvent pas être produits.

Les mesures suivantes sont prises lorsque le transporteur ne produit pas la preuve que le moyen de transport a été désinfecté ou que le propriétaire des animaux ne fournit pas la preuve du résultat négatif des tests et/ou examens cliniques :

- a) le moyen de transport et les porcs sont provisoirement détenus par l'autorité compétente ;
- b) si, à la suite d'une demande de l'autorité compétente, la situation n'est pas régularisée dans un délai maximal de vingt-quatre heures,

- le moyen de transport est détenu par l'autorité compétente,
- les porcs sont détruits.

Le moyen de transport n'est pas libéré et la compensation de la destruction des porcs n'est pas octroyée avant qu'une décision judiciaire ou administrative ne soit rendue.

Article 6

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 7

La présente décision abroge la décision 94/178/CE.

Article 8

La présente décision sera réexaminée avant le 20 septembre 1994 compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en Allemagne.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

*ANNEXE***CONTRÔLE SÉROLOGIQUE DE DÉPISTAGE DES ANTICORPS CONTRE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE (Virus HC)**

Les autorités allemandes mettent en œuvre un programme de contrôle sérologique échantillonnant l'équivalent de 5 % de la population nationale de truies et de verrats chaque année (100 000 échantillons par an).

Le programme de contrôle utilise, si possible, des échantillons de sérum collectés dans le cadre du programme national d'éradication de la maladie d'Aujeszky. Il sera aussi axé sur les troupeaux et les animaux les plus sensibles à la peste porcine classique :

- petits troupeaux de reproduction se trouvant près des villes ou dans des exploitations où les truies sont engraisées pour l'abattage et susceptibles d'avoir été nourries à l'aide d'eaux grasses,
- verrats utilisés pour la monte naturelle, particulièrement ceux utilisés sur plusieurs exploitations,
- troupeaux élevés dans des zones où se trouvent des sangliers,
- troupeaux se trouvant dans des circonscriptions administratives ayant enregistré des foyers de peste porcine classique depuis le 1^{er} mai 1994.